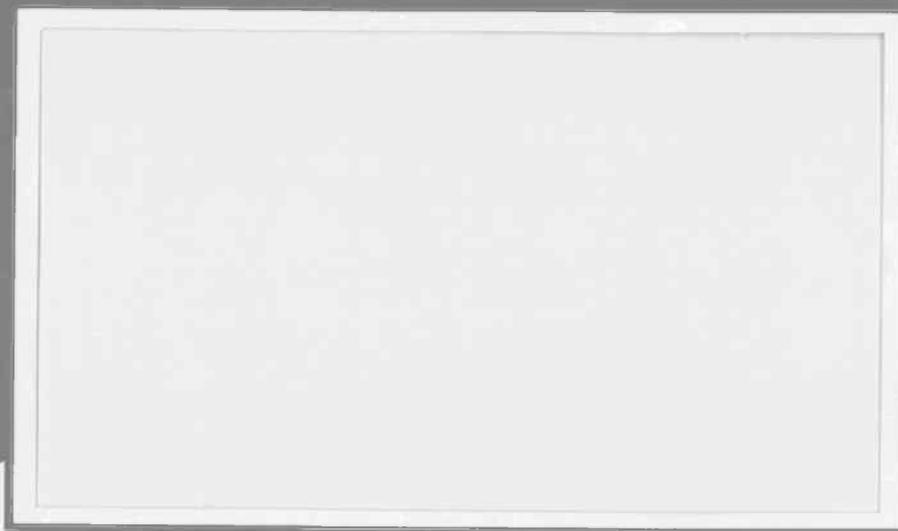


*Centre de recherche
pour l'étude
et l'observation
des conditions
de vie*



Sou1998-1130

142, rue du Chevaleret

75013 PARIS

Tél. 01 40 77 85 04

Fax 01 40 77 85 09

**CREDOC-DIRECTION
IMPORTANT**

Ce rapport est actuellement soumis à embargo ou à diffusion restreinte par le commanditaire de l'étude dont il traite. Il vous est adressé au titre de vos responsabilités à l'égard du Centre.

**NOUS VOUS DEMANDONS DE NE PAS
LE DIFFUSER**

**Crédoc - Déchets ménagers et
assimilés. Février 1998.**

CREDOC•Bibliothèque



CRÉDOC

L'ENTREPRISE DE RECHERCHE



Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de vie
142 rue du Chevaleret, 75013 Paris

**Aide de l'ADEME en matière
de déchets ménagers et assimilés**
Chronique d'un système d'aides

Guy Poquet
Département Evaluation des politiques publiques

Février 1998

Sommaire

Introduction	p. 3
Rappel du contexte de l'étude.....	p. 3
Chapitre 1 : Le contexte de la loi de 1992	p. 5
I. Les facteurs sociaux et environnementaux.....	p. 5
II. Les dispositifs législatif dans lequel s'inscrit le FMGD.....	p. 8
Chapitre 2 : La mise en place de la nouvelle politique	p. 10
I. Les deux cultures fondatrices de l'ADEME.....	p. 10
II. L'instrument fiscal de la politique : la création de la taxe	p. 11
Chapitre 3 : Les modalités de gestion	p. 13
I. Les objectifs du FMGD	p. 13
II. La sélectivité des critères et les modalités d'attribution des aides.....	p. 13
III. Les critères d'attribution des aides.....	p. 16
Chapitre 4 : Une démarche par objectifs	p. 20
I. L'instrument juridique de la politique : les plans départementaux	p. 20
II. La "Loi Barnier" et la nouvelle donne de 1995.....	p. 22
Chapitre 5 : L'aide à la recherche et au développement	p. 24
I. Les propositions du rapport Bourrelier.....	p. 24
II. La recherche innovation et la recherche normative.....	p. 26
Conclusion	p. 28
Annexes	
Annexe 1 : Bref rappel chronologique.....	p. 30
Annexe 2 : Textes de référence.....	p. 31
Annexe 3 : Composition du CCMGD.....	p. 58
Annexe 4 : Les interventions du FMGD.....	p. 60
Annexe 5 : Liste des personnes ressources interrogées.....	p. 64
Annexe 6 : Eléments de bibliographie.....	p. 65

Cette chronique a été réalisée à la demande du
Service Programmation Evaluation
de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Introduction : rappel du contexte de l'étude

Dans le cadre de l'évaluation de son système d'aides aux collectivités locales, aux industriels et aux laboratoires en matière de déchets, l'ADEME a souhaité disposer d'une étude qualitative préalable retraçant l'historique de la mise en place du dispositif d'aide à la modernisation de la gestion des déchets, depuis la réflexion sur le projet de loi de 1992, jusqu'à la mise en œuvre du Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets et ses évolutions.

Cette étude décrit les objectifs et les choix stratégiques qui ont prévalu à la création et au développement du système d'aides, ainsi que les évolutions dans le temps et les facteurs expliquant ces évolutions. Nous avons choisi de décrire le plus précisément possible la démarche plutôt que de fournir un détail de procédures administratives mises en œuvre par l'ADEME. Cet historique du projet peut servir de document de référence pour les évaluations de terrain mises en œuvre en 1998. D'autre part il doit compléter le bilan quantitatif exhaustif des aides apportées par l'ADEME.

La démarche du CREDOC s'est articulée autour d'une analyse documentaire d'une part, d'une série d'entretiens d'autre part.

L'analyse documentaire

Elle a permis d'analyser les documents retraçant les objectifs du dispositif mis en place et leurs évolutions, à savoir les textes législatifs (projet de loi, puis loi de 1992, décrets d'application précisant la création du FMGD), les documents programmatiques (rapport Bourrelier par exemple), les rapports sur la politique ainsi mise en œuvre et ses résultats (rapport A. Guellec, rapport D. Dron).

Une série d'entretiens

Les enseignements tirés de l'analyse documentaire sont complétés et enrichis par une série d'entretiens avec des décideurs publics et de personnes en charge du dossier au moment de son élaboration, puis de sa mise en œuvre : Ministère de l'Environnement, Ministère de la recherche, ANRED, ADEME, etc...

*
* *

Cette chronique rappellera tout d'abord le contexte dans lequel a été votée la loi de 1992, puis le dispositif législatif dans lequel s'inscrit le FMGD. La mise en place de la politique de gestion des déchets qui en découle sera ensuite retracée, en évoquant d'une part la création de l'instrument fiscal de cette politique - la taxe et le Fonds -, d'autre part l'établissement de son instrument juridique - les plans départementaux d'élimination des déchets. Pour compléter ce panorama, nous retracerons enfin l'évolution des modalités de l'aide à la recherche et au développement alimentée par la taxe.

Un rappel chronologique des principales dates qui jalonnent l'existence du FMGD est fourni en annexe, ainsi que les textes des lois de 1992 et 1995, la composition du Comité Consultatif de Modernisation de la gestion des déchets (CCMGD). La liste des personnes-ressources mobilisées dans le cadre de cette étude, ainsi que la liste des textes de références consultés compléteront une "boite à outils" utilisables pour évaluer le fonctionnement du FMGD.

Chapitre 1

Le contexte de la loi de 1992

Avec la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, la France a voulu se doter des instruments nécessaires à une gestion optimale des déchets ménagers et assimilés. Cette loi, qui sera modifiée en 1995, a posé les bases d'une politique centrée principalement sur la réduction à la source et la valorisation optimale des déchets, destinées d'une part, à éviter les gaspillages, d'autre part à réduire l'impact environnemental et visuel des décharges traditionnelles. Le fondement des éléments qui ont motivé la loi de 1992 sont de nature sociale et environnementale.

I. Les facteurs sociaux et environnementaux

Comme le rappelle Dominique Dron, la demande sociale pour une gestion modernisée des déchets a cristallisé à partir des affaires de transferts transfrontaliers de déchets. Il s'est d'abord agi des mouvements de déchets dangereux depuis les pays de l'OCDE vers les pays en développement, qui émurent la presse et les opinions. Ce fut l'époque des cargos-poubelles. Ils ont abouti à la ratification en 1989 de la Convention de Bâle.

Puis d'importants mouvements intraeuropéens de déchets furent mis à jour, venant notamment de Suisse, des Pays-Bas et d'Allemagne. La France et la Grande-Bretagne, dont les tarifs de mise en décharge étaient faibles (50 à 70 F par tonne en France en 1990), en étaient les principaux bénéficiaires. Les kiosques affichaient des titres comme : "Comment l'Europe a déversé 800 000 tonnes de déchets empoisonnés en France" (Actuel, octobre 1988), "La France malade de ses déchets" (La Vie, octobre 1988) ou "France poubelle leader", "Tiers-monde de l'Europe" (Le Nouvel économiste, mars 1989). Le syndrome NIMBY se développa rapidement entre régions, entre départements, entre communes, gênant parfois considérablement les activités. Ces sentiments restent encore vivaces : ainsi Nice matin titrait le 6 février 1997 "Le Var, poubelle du midi de la France" avec un commentaire du Président du Conseil général : "A chacun ses ordures. Oui au Var, non au reste".

L'existence de problèmes parfois graves de pollution de l'air, des eaux ou des sols liés à des décharges fut signalée aussi dans la presse. Le contrôle en était largement insuffisant. L'affaire de la décharge de Montchanin (1989-1992), dont la mauvaise gestion et les réceptions de déchets toxiques

mêlés à des déchets ménagers accroissaient les percolations dans les nappes et les émanations gazeuses, acheva de bannir dans l'opinion l'enfouissement traditionnel en tant que mode de gestion dominant pour les déchets. Pour le fonctionnement des villes et de l'économie, il devenait impératif de fournir un cadre national acceptable pour la gestion des déchets.

Vincent Denby-Wilkes, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Environnement en 1992, confirme que "les décharges en France n'étaient pas aux normes des exigences environnementales, tant pour le public que pour l'administration. Le volume des déchets croissait dramatiquement à cause de telles insuffisances. C'est l'ensemble de la politique de gestion des déchets qui était mis en cause et qui a conduit la France à s'interroger sur cette politique."

La loi-cadre sur la gestion des déchets de 1975 et la loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement étaient certes novatrices en leur temps. En particulier la loi de 1975 avait bien énoncé les principes d'une telle approche, mais ses dispositions, uniquement des recommandations, n'avaient pas été suivies d'effets : beaucoup de textes d'application n'ont pas été publiés, de nombreuses dispositions n'ont pas été mises en œuvre et, surtout, il manquait les moyens financiers.

Devant cette relative carence dans l'action, il faut noter la floraison d'initiatives, de réflexions et d'études de toutes origines au début des années 90. On peut citer pour 1991, les rapports de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, le rapport de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale, ainsi que les travaux du Collège pour la prévention des risques technologiques. Ces rapports se situaient dans la ligne des réflexions qui ont suivi la publication du Plan national pour l'environnement fin 1990. Parallèlement se sont tenus des forums comme le Colloque de Lassay, les premières Assises nationales consacrées aux déchets industriels à La Baule, et bien d'autres encore... Et à un rapport publié par le Conseil Economique et Social sur la protection de l'environnement, s'ajoutaient les rapports des industriels producteurs de déchets...

Toutes les réflexions émanant de ces rapports provenant d'horizons divers étaient remarquablement convergentes et soulignaient qu'une série de problèmes cruciaux et de graves lacunes subsistaient avec la loi-cadre de 1975.

- Le flux des déchets notamment ménagers augmentait de façon impressionnante.
- Les modes de traitement étaient peu axés sur la valorisation.
- Environ 6000 décharges brutes et 30 000 dépôts sauvages étaient dénombrées.
- Des quantités importantes de déchets industriels restaient entreposées dans les usines.

- Il y avait une pénurie de sites de traitement et de stockage.
- Les importations de déchets se situaient à un niveau trop élevé.
- Il n'existait pas de stockage souterrain pour les déchets toxiques.
- L'inventaire des centaines de points noirs restait incomplet.

La loi de 1992 fut donc votée pour doter la France d'un système modernisé qui devait résorber et prévenir les pollutions et nuisances des décharges et rendre celles-ci économiquement et réglementairement moins attractives pour les déchets transportés sur de longues distances. Les études-déchets imposées aux industriels avaient déclenché une réflexion en faveur du recyclage et de la réduction à la source dans les entreprises. Les collectivités locales à leur tour devaient s'équiper pour valoriser, en matériaux ou en énergie, les ordures ménagères dont elles avaient la responsabilité. Les décharges sauvages ou brutes, sans étanchéité ni contrôle, devaient être fermées. Le principe de proximité fut souligné. Une taxe de mise en décharge fut instaurée, destinée à la fois à renchérir l'enfouissement et à soutenir l'effort important décidé par le Parlement.

Ce texte visait donc à modifier profondément les habitudes de "tout jeter" acquises pendant les années 60 à 80 : on tentait de refermer la parenthèse du gaspillage. L'objectif était de faire de la mise en décharge non plus le premier réflexe, mais le maillon ultime en cas de défaillance des autres valorisations et traitements. La notion de déchet ultime posait des problèmes d'interprétation de la loi et celle qui fut retenue après maintes discussions (Voir encadré) n'était pas, de l'avis de certains experts des plus précises. Elle a eu cependant le mérite de l'opérationnalité. Et pour passer progressivement d'une situation à l'autre, un délai de 10 ans fut ménagé.

La notion de déchet ultime

Cette notion n'est ni juridiquement, ni techniquement claire et la loi en donne une définition relativement imprécise. Elle stipule : *"Est ultime au sens de la présente loi, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux"*.

Cette définition aux contours assez flous résulte de la volonté expresse du législateur. Comme le souligne le rapport Destot, "la notion de déchet ultime est évolutive. Elle dépend de l'état des techniques de traitement, des besoins économiques (un déchet considéré aujourd'hui comme ultime peut s'avérer valorisable dans le futur) ou de la situation économique (les conditions économiques, géographiques... peuvent empêcher ou retarder la mise en œuvre de nouvelles techniques permettant de rendre ultime un déchet). Si la définition est trop précise, le législateur nierait le caractère évolutif de la notion."

La loi laisse le champ d'application du principe d'interdiction de mise en décharge très ouvert : la notion de déchet ultime variera en 2002 selon les conditions économiques et techniques du moment. Le législateur a donc souhaité une définition souple pour que la notion de déchet ultime puisse évoluer dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions techniques et économiques du moment, laissant à l'autorité administrative le soin de trancher. La notion de déchet ultime est ainsi éclairée au cas par cas par le Ministère de l'environnement

II. Le dispositif législatif dans lequel s'inscrit le FMGD

La loi de 1992, qui sera elle même modifiée par la loi du 2 février 1995, consacrent une politique centrée sur la suppression des décharges traditionnelles, autorisées ou non. Sont concernés aussi bien les déchets industriels banals (DIB) que les déchets des communes, à savoir ordures ménagères, déchets d'espaces verts ou boues de station d'épuration. La loi signifie que tous ces déchets devront subir un traitement par les meilleurs procédés possibles et qu'**à compter du 1^{er} juillet 2002, ne seront plus admis dans les centres de stockage que les déchets ultimes résultant de tels traitements.**

Cet ensemble de lois, qui pose le principe d'une politique structurelle "forte", définit sept objectifs essentiels :

- la prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- la valorisation, autant qu'il est pertinent de le faire, des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- la mise en place de systèmes de gestion de déchets performants et adaptés à leur contexte par une concertation systématique (plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets) ;
- l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables ;
- le contrôle du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume ;
- la limitation de la quantité de déchets bruts mis en décharge ;
- la garantie de la sécurité de l'élimination (surveillance du site, intervention en cas d'accident, remise en état après fermeture).

Pour atteindre ces objectifs, différents outils ont été prévus :

- le renforcement des garanties financières et des conditions techniques pour autoriser et contrôler des sites de stockage ;

- l'élaboration de plans départementaux ou interdépartementaux, régionaux ou interrégionaux, d'élimination des déchets en concertation entre les élus et l'Etat, sous la responsabilité des Préfets ;
- le financement d'une politique d'aide aux collectivités pour les nouvelles installations de collecte et de traitement de déchets dont elles sont responsables.

Pour contribuer au financement de cette politique, une taxe sur le traitement et le stockage de déchets a été constituée et le produit de cette taxe alimente depuis mi-1993 le FMGD, dont la gestion a été confiée à l'ADEME. Or l'ADEME était le résultat d'une fusion récente entre l'ANRED (Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets), l'AFME (Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie) et l'AQA (Agence pour la Qualité de l'Air).

L'ensemble des personnalités qui ont été consultés dans le cadre de cette étude ont mentionné que cette fusion, ou plutôt ses modalités, ont eu certainement des effets importants sur la mise en place de la politique de gestion des déchets et notamment sur la rapidité à laquelle le FMGD pouvait atteindre sa "vitesse de croisière". En effet, selon eux, l'ADEME se présentait en 1992 comme un lieu où deux cultures apprenaient à coexister.

Chapitre 2

La mise en place de la nouvelle politique

La loi de 1992 entraînait une réorganisation et un changement d'échelle de la politique déchets de l'ADEME. Pour Dominique Dron par exemple, "la fusion ANRED/AFME/AQA venant de se faire, il s'agissait de faire percoler la culture ANRED à l'intérieur du nouvel organisme."

I. Les deux cultures fondatrices de l'ADEME

Il faut faire la part des choses entre les questions de culture qui sont inhérentes à toute société issue d'une fusion : l'ANRED et l'AFME n'avaient ni les mêmes acquis techniques, ni les mêmes approches des relations avec les acteurs de terrain et du degré de centralisation souhaitable des actions à mener. Dominique Dron précise : "Il fallait faire passer auprès de la plus grande partie du personnel, essentiellement celui de l'AFME, d'une part de nouvelles connaissances, d'autre part une d'approche qui exigeait une centralisation supérieure à celle existante dans le domaine de l'énergie : il y avait une très forte composante "application de réglementation" et en face il y avait des interlocuteurs qui étaient amenés à se regrouper au niveau national, les Maires de France par exemple, pour échanger et pour faire circuler l'information. Il ne s'agissait en effet pas d'avoir des politiques divergentes dans les régions."

Jacques Varet oppose également les deux approches : "la culture AFME résultait d'un mode d'intervention très décentralisé, avec un pilotage régional relativement peu hiérarchisé qui était évidemment axé sur l'énergie. Elle s'opposait dans son principe à une action de type étatique centralisé, voire manifestait quelquefois franchement de l'hostilité. Du côté de l'ANRED, on constatait un certain ancrage de terrain, puisqu'il y avait également des délégués régionaux, avec une culture ad hoc, mais ici c'est le fait de devoir gérer plusieurs centaines de millions de francs qui constituait un changement important."

L'AFME est ainsi présentée comme une agence décentralisée axée sur une politique d'incitation, ayant l'habitude de manier beaucoup d'argent mais souvent en opposition avec la culture administrative centralisée et assez réticente à l'égard de tout ce qui est de l'ordre du réglementaire et de l'obligation. De son côté, l'ANRED passe pour avoir eu une plus grande habitude de travailler avec l'Etat, - les délégués régionaux étaient souvent hébergés dans les DRIR - tout en ayant aussi davantage une culture d'incitation qu'une culture de réglementation. Mais les deux organismes semblent avoir eu un point commun : beaucoup d'importance était donnée à la communication au

public (information, sensibilisation) pour que les politiques soient efficaces. C'était un atout indéniable. En revanche, les deux n'étaient pas très habitués à gérer de grands programmes nationaux débloquant de grosses sommes.

Au delà des péripéties de l'apprentissage de la coexistence culturelle, il faut aussi mentionner un point qui n'a pas particulièrement facilité les débuts de l'ADEME. Dominique Dron, comme Jacques Varet ou Vincent Denby-Wilkes, mentionnent qu'à sa création, les responsabilités institutionnelles de l'ADEME étaient réparties entre le Président et le Directeur général, et "les deux n'avaient pas la même conception de ce que l'Agence devait faire, de la manière dont l'Agence devait se comporter. Cela a constitué un frein énorme, jusqu'à ce que les statuts changent et que les attributions du Président et du Directeur général soient mieux définies."

Ces considérations expliquent en partie la lenteur du démarrage de la politique de gestion des déchets et du premier de son "fer de lance", Le Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets (FMGD), alimenté par le produit d'une taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés.

II. L'instrument fiscal de la politique : la taxe sur la mise en décharge

L'estimation de l'assiette de la taxe et des dépenses d'application de la loi a constitué pour les promoteurs un premier problème. Il a d'abord fallu essayer d'estimer l'argent qu'il y aurait à dépenser et après six mois de fonctionnement, les dépenses nécessaires pour appliquer effectivement la loi apparurent comme n'étant pas du tout du même ordre de grandeur que celui annoncé précédemment par le gouvernement ou les élus. Ces dépenses se situaient davantage du côté des 100 milliards que des 20 milliards.

Cela constituait une réelle difficulté, d'autant qu'il a fallu dans un premier temps estimer l'assiette de la taxe, en se demandant quel type de déchets il convenait de prendre en compte pour la fixer. Comme le rappelle Dominique Dron, "on avait des discussions du type : "Est-ce qu'on met dedans les déchets de construction ou pas ?", et ce qui ressortait, c'est que même avec les marges d'incertitude qu'on pouvait avoir sur les quantités de déchets, on arrivait à 5%, 8% des dépenses totales".

Or la logique de guichet était une logique qui ne semblait pas pertinente dans le montage du dispositif. "Le Comité de gestion de la taxe, qu'il a fallu constituer par ailleurs, aurait à se prononcer sur des dossiers...", rappelle Dominique Dron. "On était dans une situation où on ne pouvait pas annoncer au futur Comité de gestion de la taxe qu'il n'y avait pas de problèmes, que cela serait un

guichet où on donnerait 20% à tout le monde, ou 50%, mais que pour des raisons budgétaires et des raisons techniques, il faudrait être sélectif."

Un certain temps de réflexion s'est donc avéré nécessaire pour établir les critères d'attribution des aides, en essayant de faire en sorte que sur les points qui semblaient cruciaux, l'incitation reste forte. Cette réflexion a conduit à favoriser davantage tout ce qui était recyclage, collecte sélective, qu'à ce qui était incinération ou remise en état des décharges. D'où les objectifs du FMGD et la série de critères adoptés.

Chapitre 3

Les modalités de gestion du FMGD

I. Les objectifs du FMGD

Quatre objectifs principaux furent fixés au FMGD :

- l'aide au **développement de techniques** innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- l'aide à la **réalisation d'équipements** de traitements notamment innovants de déchets ménagers et assimilés, sur la base de critères précis ; il s'agit là de l'objet essentiel de l'utilisation du FMGD et cette aide concerne aussi bien les équipements proprement dits, les études liées à l'élaboration des plans départementaux, les études relatives aux décisions locales, les actions d'accompagnement (information et formation des acteurs locaux, sensibilisation du public) ;
- l'aide aux communes recevant sur leur territoire une **nouvelle installation intercommunale** de traitement ;
- la participation au financement de la **remise en état d'installations de stockage collectif** de ces déchets en cas de défaillance de l'exploitant (décharges "orphelines").

A partir de 1995, on verra que le FMGD a aussi pour mission d'aider les départements qui demandent à assumer la compétence relative aux plans départementaux d'élimination des déchets et d'aider à la réhabilitation des anciennes décharges "non orphelines".

II. La sélectivité des critères et les modalités d'attribution des aides

Jean-Louis Bergey rappelle qu'il avait d'abord été envisagé de moduler les futures aides en fonction de trois catégories d'habitat, mais que l'idée avait été abandonnée après des discussions au sein de l'ADEME. On s'est alors orienté vers la définition de critères généraux, assortis de paramètres modulant ces critères et complétés par des critères techniques.

Une première grille de critères a été ainsi élaborée et acceptée par le Comité de gestion. Pour Dominique Dron, "un des points techniques qui motivaient la sélectivité des critères, c'était que le secteur du recyclage de la matière organique notamment était handicapé par des pratiques artisanales approximatives qui avaient d'ailleurs conduit à son quasi abandon par les offreurs techniques, par l'ANRED dont les recommandations n'avaient pas été suivies d'effets, et, depuis la fusion, par l'ADEME". Cette sélectivité des critères devait permettre d'accentuer la diversification des filières possibles, de pousser les offreurs et les élus à être vigilants sur le plan qualitatif et donc à être plus sélectifs dans leurs choix. Il en allait de même pour les déchetteries et les collectes sélectives.

Pour promouvoir cette tendance, des programmes de recherche devaient être lancés pour étudier l'adéquation du systèmes de collectes sélectives au type d'habitat par exemple, la réaction des populations à telle ou telle mesure, etc... Il s'agissait d'ajuster les critères d'attribution des aides au fur et à mesure des expériences et des enseignements que l'on pouvait en tirer.

Un premier état de la grille des critères a ainsi été dressé, pour être perfectionner six mois plus tard, de manière à coller davantage à la réalité des projets. Dominique DRON rappelle que "L'aménagement de la grille était rendu d'autant plus nécessaire que les projets des élus ne fleurissaient pas aussi vite qu'on l'avait espéré. La perception de la taxe faisait rentrer de l'argent, mais celui-ci ne sortait pas vite. Il ne s'agissait évidemment pas d'une volonté délibéré : les gestionnaires du produit de la taxe se trouvaient confrontés à une double difficulté, à savoir qu'ils ne pouvaient financer des projets ne répondant pas aux critères d'attribution des aides, mais les projets eux-mêmes faisaient défaut. On a évoqué d'une part la période électorale, d'autre part un débat s'est engagé dans le même temps sur le point de savoir si le recyclage était toujours préférable à l'incinération... En présence de différents discours et sans cesse démarchés par les offreurs de technologie, les élus étaient plus qu'hésitants à se lancer dans certains investissements, d'autant que l'addition dans ce domaine s'alourdit rapidement. La conjugaison de ces facteurs favorisa l'attentisme des communes." Cette attentisme semble s'être manifesté jusqu'en 1994-1995, ce qui n'est pas venu confirmer les estimations réalisées à l'orée du dispositif concernant les investissements à faire sur la décennie.

Jean-Louis Bergey rapporte qu'à l'époque, " des calculs de taux ont été réalisés pour faire en sorte de disposer de crédits sur 10 ans. On ne voulait pas taper fort au début, consommer les crédits et ensuite refuser des dossiers faute de moyens. D'autant qu'on savait qu'il y aurait de plus en plus de projets émanant du milieu rural, où les choses sont plus longues à organiser. De plus, on a vraiment collé à la loi avec la volonté d'aider les projets innovants." L'attentisme mentionné plus haut a donc conduit, dans l'instruction des dossiers présentés, à une sélectivité moins stricte. Dominique Dron le

confirme : "C'est pourquoi, alors qu'on avait programmé en théorie que les dépenses seraient faibles au départ, puis qu'il y aurait un pic et qu'on allait lisser les dépenses en fonction de cela avec les critères qu'on avait choisis, on s'est dit qu'il valait mieux aider davantage des choses dont on était sûr en amont, plutôt que de suivre la courbe initialement prévue".

En pratique, les représentants des délégations régionales élaboraient avec les collectivités concernées des programmes dans lesquels ils veillaient à ce que certains éléments soient présents. (Cf. le "guide de bonne gestion des déchets" qui a été édité à l'époque par L'ADEME). Les délégués régionaux faisaient remonter les projets à Angers qui les analysait et il y avait quelques allers-retours. Les projets présélectionnés passaient au Comité de gestion du FMGD avec l'avis de l'Agence. Le Comité de gestion donnait alors son avis. Il convient de noter que l'ADEME a toujours suivi les avis rendus par le Comité.

La composition du Comité de gestion avait répondu à une certaine logique : il devait comprendre des représentants de tous les partenaires. Il était donc convenu dès le départ qu'il y aurait des représentants des élus, des industriels offreurs, des tutelles administratives et des associations de l'environnement. Cette composition n'a pas posé de problème particulier. La voix du Comité est consultative. Pour Dominique Dron, "il était clair qu'on ne pouvait pas monter une politique de déchets contre les élus et les représentants des associations". Depuis 1996, la composition du Comité s'est ouverte à des représentants d'entreprises. La responsabilité administrative reste à l'ADEME.

Comment se décide l'attribution des aides prévues par la loi ? Il convient de distinguer :

- les aides aux équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés et à la remise en état des installations de stockage de ces déchets ;
- les aides au développement de techniques innovantes (recherche et développement) ;
- les aides à la réhabilitation des sites pollués.

En matière de déchets ménagers et assimilés, la Commission régionale des aides (CRA) de l'ADEME, présidée par le Délégué régional de l'ADEME et constituée par des représentants des services de la Préfecture de région et des instances régionales concernées, ainsi que par des personnalités qualifiées, donne un avis préalable sur les demandes d'aides supérieures ou égales à 300 000 F.

Le Comité consultatif de modernisation de la gestion des déchets (CCMGD), qui est présidé par le Président du Conseil d'administration de l'ADEME et qui est composé de représentants de différents ministères et des collectivités locales, de représentants de collectivités territoriales (conseils

généraux, régionaux, municipaux) et de personnalités qualifiées (professionnels du déchet, associations de protection de l'environnement...) se réunit en moyenne 4 fois par an. Il donne un avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et sur les aides financières à prévoir dans chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Il donne ainsi son avis sur les demandes d'aides supérieures ou égales à 1,5 millions de F (1 million de francs s'il s'agit de développement de techniques innovantes -recherche et développement).

A partir de ces avis, l'ADEME décide de l'attribution des aides inférieures à 10 M.F. et c'est le Conseil d'administration de l'ADEME qui décide de l'attribution des aides supérieures à 10 M.F..

En matière d'aides aux équipements, les dossiers sont suivis par les délégations régionales de l'ADEME qui assurent le versement des aides, tandis que pour les aides au développement de techniques innovantes, les dossiers sont instruits par les services centraux de l'ADEME, qui assurent le versement des aides.

III. Les critères d'attribution

La base de ces critères, même s'il y a eu des évolutions dans le détail, est restée la même depuis la mise en place du dispositif/

* Les critères d'attribution des aides à la *réalisation d'équipements de traitement des déchets municipaux* portent sur la cohérence des projets avec les plans départementaux, l'intercommunalité, le caractère intégré en termes de déchets pris en compte et de filières utilisées, l'ambition de la valorisation, la pertinence des débouchés et le devenir des déchets ultimes. Certains critères particuliers seront assouplis ou simplifiés en 1995 : ainsi les objectifs minimaux des collectes sélectives sont ramenés à 15% du gisement pour tous les types d'habitat, et les aides aux centres de transferts et déchetteries sont étendues aux collectivités de plus de 30 000 habitants. Le tableau ci-dessous récapitule ces critères.

Les projets doivent aussi respecter des critères particuliers liés à la nature même des techniques et certaines zones géographiques à contexte difficile (zones de montagnes, zones insulaires...) peuvent bénéficier de modalités particulières. Les décisions d'aides sont prises après un examen au cas par cas de chaque dossier.

* *Les déchets industriels banals (DIB)*, représentant 40% des tonnages déposés dans les décharges, sont des emballages, des déchets de cantine, des déchets d'entretien, des loupés et des rebuts de fabrication produits par les entreprises (commerce, artisanat, industrie, service) qui ne présentent pas de caractère toxique. Des aides financières destinées à promouvoir la mise en place d'équipements

pour la collecte sélective, la valorisation, par recyclage ou incinération, de ces déchets peuvent être attribuées.

CRITERES GENERAUX D'AIDE A LA GESTION DES DECHETS MUNICIPAUX

Critères à respecter impérativement

- Cohérence avec le plan départemental (ou son projet)
- Intercommunalité
- Projet global sur l'ensemble des déchets
- Cohérence avec la politique emballages
- Prise en compte des déchets ultimes
- Récupération d'énergie pour les unités d'incinération
- Association de l'ADEME aux études préalables

Paramètres modulant la décision ou le montant de l'aide

- Performances techniques et économiques du projet
- Programme explicité et échéancé de résorption des décharges brutes et sauvages
- Engagement de suivi et d'évaluation de l'opération en relation avec l'ADEME
- Degré d'innovation et de performance
- Contenu en création d'emplois, tant par le nombre que par les actions d'accompagnement
- Contexte dans lequel s'inscrit le projet
- Plan de financement

Pour ce faire, le FMGD peut attribuer soit des subventions dans le cadre d'une aide à la décision, soit des aides remboursables au titre de l'aide aux investissements.

Les subventions concernent : la prévention à la source dans les PME-PMI, le schéma d'organisation collective de gestion des déchets, l'étude de faisabilité d'équipements collectifs pour la gestion des DIB, les actions d'accompagnement du type formation/information. Les aides remboursables concernent le soutien aux projets de démonstration technologique, ainsi que le soutien aux projets d'organisation de filières de valorisation.

Les interventions du FMGD sont décidées au cas par cas. Le respect des critères résumés dans le tableau ci-dessous conditionne l'attribution des aides.

PRINCIPAUX CRITERES D'AIDE AUX DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Critères à respecter impérativement

- Cohérence avec les plans d'élimination des déchets
- Respect des cadres d'étude proposés par l'ADEME
- Caractère innovant, reproductible et performant des techniques ou de l'organisation mise en place
- Valorisation des déchets (matière ou énergie) mise en œuvre, et notamment cohérence avec la politique de valorisation des déchets d'emballage.

* Le FMGD accorde aussi une *aide aux communes* recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers et assimilés, lorsque l'installation concernée en permet la valorisation. Les stations de transit ouvrent également droit à cette aide. Pour pouvoir prétendre à cette aide, les installations intercommunales nouvelles doivent satisfaire un certain nombre de conditions (cf. le tableau ci-dessous). Le montant maximum de l'aide est fixé à 5 F par tonne de déchets ménagers et assimilés provenant des autres communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX COMMUNES D'ACCUEIL

Critères à respecter impérativement

- Mise en service des installations intercommunales après le 13 juillet 1992
- Réception de déchets ménagers ou assimilés provenant de plusieurs communes
- Inscription dans le cadre du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Pour les installations de traitement, réalisation d'un tri ou d'un traitement physique, biologique ou thermique en vue d'une valorisation

Ce sont les préfets, qui établissent la liste des communes bénéficiaires et qui répartissent l'aide entre la commune d'accueil et une ou plusieurs communes limitrophes. Pour ce faire, ils disposent du concours des services administratifs locaux et de celui des délégations régionales de l'ADEME.

* Le FMGD participe aussi "au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets et des terrains pollués par ces installations". A ce titre, peuvent être financés dans les départements qui choisissent de coopérer avec l'ADEME pour mettre en œuvre une politique de remise en état de sites :

- les études de diagnostic à l'échelon départemental qui permettent de hiérarchiser les priorités d'intervention en fonction des impacts ,
- les études de sites qui déterminent la nature des impacts existants ou potentiels et par conséquent la nature des travaux de remise en état,
- les travaux de remise en état, qu'il s'agisse de simples réaménagements ou de travaux plus complexes de réhabilitation.

* Depuis janvier 1995, le traitement et la réhabilitation des sites "orphelins" pollués par d'anciens dépôts de déchets industriels spéciaux (DIS) sont financés par le produit de la taxe perçue sur les installations d'élimination de DIS, produit affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation de ces sites. C'est le Ministère de l'Environnement qui établit et tient à jour la liste des sites pollués "orphelins", liste à partir de laquelle le Comité de gestion de la taxe sur les DIS détermine les

opérations bénéficiant du FMGD. L'ADEME est chargée de la préparation des dossiers et de la mise en œuvre technique et financière des décisions prises.

* Enfin, depuis 1996, une aide est accordée aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans départementaux aura été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans. Le montant de l'aide accordée à un département est une somme de 2F par habitant et par an, avec un minimum annuel de 500 000 F et un maximum annuel de 2 M.F. par département, et pondérée par le potentiel fiscal. Le montant global de l'aide accordée par le FMGD n'excède pas 20% du produit net de la taxe perçue au titre des installations de stockage des déchets ménagers ou assimilés.

Chapitre 4

Une démarche par objectifs

La faiblesse des investissements constatés par rapport aux anticipations relève, de l'avis des analystes de l'ADEME, outre de facteurs conjoncturels évoqués plus haut, du nombre insuffisant de projets présentés par les collectivités territoriales et les industriels. Certains espèrent une relance de tels projets avec l'adoption définitive des plans départementaux.

I. L'instrument juridique de la politique : les plans départementaux

L'élaboration de plans départementaux a été présentée comme un élément clé de la politique de gestion des déchets au niveau local pour la période 1992-2002, puisqu'ils devaient contenir les objectifs de valorisation, les prévisions d'équipements et les investissements à réaliser pour amener les départements à l'objectif 2002.

Un premier bilan a été réalisé, qui s'appuie sur les seuls plans publiés à la date d'octobre 1996, soit au total 47 plans, alors que 8 autres plans, déjà approuvés par arrêté préfectoral, n'avaient pas été encore publiés.

On constate à l'analyse de leur contenu que c'est la gestion multi-filières des déchets ménagers qui est surtout envisagée, gestion qui n'oppose plus certains traitements entre eux, mais qui les combine successivement. Par contre, les déchets industriels banals sont mal étudiés dans les plans publiés. Même les plans qui s'efforcent de les prendre en compte révèlent que le gisement actuel de ces déchets est difficilement connu.

De plus, les plans sont qualitativement inégaux. Certains désignent très précisément les équipements existants (ceux qu'il faudra garder, mettre aux normes, abandonner ou agrandir) et les installations dont il sera nécessaire de se doter dans l'avenir. D'autres ne font que survoler rapidement l'équipement existant et ne s'arrêtent qu'aux grosses unités de traitement qui devront être construites. Globalement, ce sont surtout les installations de stockage qui sont le plus mal prises en compte dans ces plans.

En ce qui concerne les investissements, 25 plans départementaux seulement estiment l'investissement nécessaire à la réalisation de leurs objectifs. On assiste à une nette dualité entre

investissement pour la collecte et le tri et investissement pour les traitements : la première représente 15% des investissements, la seconde 85%. C'est le poste "incinération" qui représente les plus fortes dépenses, à savoir 78% de l'ensemble de l'investissement ou aussi 90% du poste "traitement", les 10% restants représentant l'investissement en compostage.

C'est pourquoi, ces plans ont pu être critiqués comme une démarche théorique et déresponsabilisante, possédant un contenu peu imaginaire - estimation approximative du gisement des déchets, place prépondérante de l'incinération, objectifs de valorisation minimalistes - et évaluant les coûts d'une manière très incertaine.

Une étude de Bipe Conseil, après enquête sur le terrain, montrait que ces plans constituaient un facteur d'amélioration et de dynamisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés, mais que leur élaboration se révélait longue et compliquée. Enjeu exceptionnel, ces plans devaient mobiliser beaucoup d'acteurs, de temps et d'énergie. Mais la lenteur dans la procédure d'établissement s'explique surtout par des contraintes techniques, financières et politiques.

Premier obstacle : la difficulté qu'ont les acteurs locaux à travailler à partir de données fiables. Ainsi, les départements n'ont qu'une connaissance très partielle du gisement des déchets ménagers et assimilés. L'estimation nationale de 20,5 millions de tonnes de déchets ménagers "stricto sensu" a du mal à trouver une équivalence sur le plan départemental. Le gisement pris en considération par les plans départementaux est plus large et intègre les déchets verts, les boues de station d'épuration et les déchets industriels banals. En conséquence les départements se sont longtemps interrogés sur l'ampleur des investissements à réaliser dans les prochaines années.

Deuxième obstacle : la crainte des collectivités, persuadées que l'industrie est incapable d'assurer suffisamment de débouchés aux matériaux recyclés. Pourtant, les nombreuses entreprises de transformation des déchets affirment manquer de matériaux à recycler. En fait l'effort de communication pour créer un véritable marché du recyclé n'a sans doute pas été à la hauteur des ambitions.

D'une manière générale, les concepteurs des plans départementaux ont manifesté le besoin de comparer leurs expériences car ils sont confrontés aux mêmes zones d'ombre sur certains points de la législation : que faut-il entendre par déchets ultimes, quelle méthode adopter, quels moyens utiliser, quels objectifs poursuivre... En effet, si la loi fixe un cadre et détermine des objectifs, une grande latitude est laissée aux départements quant aux orientations qu'il convient de prendre. Faut-il développer des filières de valorisation ou plutôt de stockage ? Comment organiser des complémentarités entre filières ? Autant de questions à travers lesquelles se perçoit bien la tentation

pour les collectivités locales, notamment les plus indécises et les moins informées, de se cantonner dans l'immobilisme. D'où la volonté de donner une nouvelle impulsion à la politique de gestion des déchets en aménageant la loi de 1992.

II. La "Loi Barnier" et la nouvelle donne de 1995

Le Parlement a adopté le 20 février 1995 un projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, dit projet de loi Barnier. Le texte comporte un titre IV relatif aux déchets qui introduit un certain nombre d'éléments tout à fait nouveaux.

Le transfert optionnel de la compétence relative aux plans départementaux

Institués par la loi du 13 juillet 1992, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de l'Etat et font l'objet d'un arrêté préfectoral de publication. Les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement prévoient que cette compétence peut être transférée, à sa demande, au Conseil général. Le texte prévoit le même transfert optionnel de compétence au profit du Conseil régional pour les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

La modification de l'assiette et du montant de la taxe sur le stockage des déchets

Jusqu'en 1995, cette taxe due par les exploitants d'installations de stockage était perçue uniquement sur les déchets ménagers et assimilés ; depuis, elle concerne également les déchets industriels spéciaux (DIS) et est due par tout exploitant d'une installation d'élimination de ces déchets par incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique, non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit. Le montant de la taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés était de 20 F par tonne. A partir de 1995, elle a augmenté de 5 F par tonne chaque année pour atteindre 40 F la tonne en 1998.

Le tarif appliqué pour les DIS est double lorsqu'ils sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus de traitement des installations d'élimination des déchets assujettis à la taxe. En outre, la taxe ne s'applique pas aux DIS éliminés dans des

installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. Enfin le forfait minimum acquitté par les exploitants de décharge est abaissé de 5000 F à 2000 F.

L'élargissement de la vocation du FMGD

La loi de 1992 prévoyait quatre objets pour le FMGD : recherche et développement, aide aux équipements, réhabilitation des décharges abandonnées, aide aux commune d'accueil de nouveaux équipements de traitement des déchets. Le texte de 1995 élargit les conditions de financement de la réhabilitation des décharges de déchets ménagers et assimilés, et étend la vocation du FMGD à deux objets supplémentaires : d'une part, la mise en œuvre et la révision par les départements des plans départementaux d'élimination des déchets, d'autre part, la réhabilitation des sites industriels pollués "orphelins".

Chapitre 5

L'aide à la recherche

Dans sa communication sur la politique des déchets au Conseil des Ministres du 22 janvier 1992, le Ministre de l'Environnement avait indiqué qu'un programme de recherche et développement serait engagé après examen des propositions d'un rapport demandé conjointement par les ministres de l'Environnement, de l'Industrie et de la Recherche.

I. Les propositions du rapport Bourrelier

La lettre de mission du 10 mai 1991 confiait à une mission conduite par Paul-Henri Bourrelier de "procéder à un état des lieux et de porter un diagnostic sur les besoins spécifiques de renforcement de la recherche sur les déchets". Cette mission se situait ainsi dans le cadre de la politique gouvernementale pour l'environnement et du contexte européen et international particulièrement évolutif en ce domaine. La communication du 22 janvier 1992 a complété le cadrage pour le rapport final de la mission.

Un groupe de mission a été constitué en juin 1991 : il a organisé 12 groupes de travail afin d'appréhender les divers aspects des problèmes complexes et variés que posent les déchets. Un Comité d'orientation a été mis en place en octobre 1991 pour mieux apprécier les réactions des différents acteurs et des représentants de la population, tous concernés par les problèmes de déchets, mais avec des sensibilités et des approches très diverses. La mission s'est appuyée sur les compétences et sur la logistique de l'ANRED et du BRGM et a mobilisé les auteurs des rapports issus des initiatives ministérielles, parlementaires ou industrielles.

La mission a remis en septembre 1991 un rapport d'étape qui concluait à l'utilité et à la faisabilité pratique d'un grand programme de recherche-Développement sur les déchets, venant appuyer la politique gouvernementale pour l'environnement. Un certain nombre de conditions étaient posées pour la réussite d'un tel programme.

Dans le rapport final, la mission s'est efforcée de préciser le contenu et les priorités de ce grand programme, et d'explicitier les moyens à mettre en œuvre pour que les opérations de Recherche-Développement soient efficaces à court et moyen termes.

Ce rapport, qui se présente comme un rapport d'analyse et de propositions, a été rendu public en mars 1992. Il s'appuyait sur une large consultation des milieux de la recherche, des collectivités et des entreprises, effectuée par une mission composée de scientifiques et de fonctionnaires des ministères concernés, guidée par un comité comportant des représentants d'entreprises et d'associations et des élus.

Il propose le lancement, sous l'impulsion de l'ADEME, d'un grand programme de Recherche et de Développement, associant les laboratoires de recherche publics, les agences de l'eau, les collectivités, les entreprises et leurs organes collectifs (éco-emballage et les associations professionnelles).

Ce programme comporte, en premier lieu, des recherches sur les connaissances de base : la santé (toxicologie, écotoxicologie, épidémiologie) ; la caractérisation des déchets et leur échantillonnage ; le devenir dans les milieux naturels des polluants contenus dans les déchets ; les sciences de l'homme (sociologie, économie et disciplines d'aide à la décision).

Les recherches pour diminuer la quantité de déchets et améliorer la chaîne de traitement, forment un second volet. Des mises au point technologiques étant à réaliser en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets ultimes inertes, de maîtriser les émissions provenant des décharges et de traiter les points noirs.

Le rapport souligne l'importance de l'appui à apporter aux collectivités territoriales et à l'administration en vue de progresser par le cumul d'expériences en partenariat avec les entreprises et les centres scientifiques. Ces progrès doivent permettre d'instituer un débat de société avec les associations, les élus et les professions concernées (santé, sociétés de service, industriels) et d'élaborer des stratégies d'adaptation compétitives qui s'insèrent dans une politique de "développement durable".

Parallèlement à ce programme, des opérations de développement de nouveaux produits ou procédés engagés à l'initiative des entreprises auront une forte croissance : elles doivent être soutenues par les fonds d'aide à l'innovation, en particulier dans le cadre du programme communautaire Euréka. L'effort public d'équipement qui va être entrepris aux cours des dix prochaines années, devrait permettre le développement de procédés performants utilisant des installations de fabrication française qui pourront être proposés à l'exportation, concourant ainsi à la création d'emplois.

Au moment de la publication du rapport, le Parlement avait déjà adopté le projet de loi sur les déchets en retenant le principe de la création du FMGD et de la taxe qui lui est associée. Estimant le

budget nécessaire à la mise en œuvre de ce programme à 300 MF par an, la mission Bourrelier préconise la moitié de fonds publics avec une contribution de l'ADEME de 75 MF par an. Pour cela l'ADEME devait disposer de ressources budgétaires nouvelles et d'une fraction - de l'ordre de 10% - de la taxe instituée sur les décharges de déchets ménagers et assimilés.

Au départ, dans l'apport de ANRED à l'ADEME, il y avait déjà des activités de recherche à une dimension budgétairement très inférieure à la dimension que le programme devait atteindre compte tenu de l'argent en jeu. Une des étapes concernant la recherche a été d'essayer de monter un programme équilibré, qui puisse avoir l'aval du Comité de gestion, correspondant à des sommes plus importantes.

II. La recherche innovation et la recherche normative

Pour certains rédacteurs de ce rapport, ce dernier a eu le mérite de développer une vision prospective, d'évaluer ce qui serait un budget souhaitable pour le volet recherche de la nouvelle politique de gestion des déchets et de proposer des sources de financement. Comme le rappelle Paul-Henri Bourrelier, "nous avons eu le mérite de proportionner les choses, de donner des ordres de grandeur et surtout, en faisant réfléchir ensemble trois ministères -la recherche, l'industrie et l'environnement- de positionner l'ADEME".

Au moment de la rédaction du rapport, le programme européen EUREKA comportant un sous-programme "déchets" venait d'être lancé et le Ministère de l'environnement entendait bien dans ce cadre stimuler l'offre industrielle. De plus, l'annonce d'un projet de loi -qui allait devenir la loi de 1992- allait manifestement contribuer à générer une pression sur les partenaires de la politique de gestion des déchets. "Tous ces facteurs se mettaient à peser d'un poids très lourd, mais en l'absence de toute visibilité de la part de l'administration et des collectivités locales, ce qui était grave !" précise Paul-Henri Bourrelier.

C'est pourquoi, dans les propositions de recherche contenues dans le rapport, l'accent a été mis sur des recherches normatives. Ont ainsi été préconisées des recherches à portée collective, en insistant sur les aspects relevant des sciences de l'homme, et en incitant à mener une réflexion approfondie sur la notion de déchet - pour Paul-Henri Bourrelier, "le déchet constitue la face obscure de l'économie"- et sur les aspects sociaux liés aux déchets.

Le rapport a ainsi constitué une matrice articulant des chiffres plausibles qui ont servi de références à l'ADEME dans le montage du dispositif.

Mais si le plan préconisé a été implicitement adopté, les auteurs de ces recommandations soulignent avec le recul du temps que la "recherche-innovation" ou la "recherche-développement" et la "recherche normative" ne devaient pas être sacrifiées l'une à l'autre. D'autant plus que le retard à rattrapper dans le domaine de recherche normative concernant les déchets était important par rapport à des pays comme l'Allemagne et que c'est précisément ce type de recherche qui pouvait éclairer les choix de l'administration et des collectivités locales.

L'explication de ce fait serait, pour les mêmes interlocuteurs, à rechercher en partie dans la configuration prise par l'ADEME au fil de sa construction. On retrouve dans cette explication les deux cultures fondatrices de l'ADEME évoquées plus haut. Pour Jacques Varet, "l'AFME fonctionnait comme une agence d'objectifs travaillant sur des crédits budgétaires, alors que l'ANRED remplissait une fonction de bureaux d'études. Alors que l'ADEME aurait dû être une agence d'objectifs dans le domaine des pollutions solides, ce concept intéressant n'a pas vu le jour, car on a externalisé la fonction "objectifs" à travers le FMGD et on a conservé en interne la fonction "bureau d'études". Pour Paul-Henri Bourrelier, "Alors que le FMGD devait concerner l'ensemble de la politique des déchets, celle-ci a été fragmentée tant en ce qui concerne son objet -les différents types de déchets-, son champ géographique -la gestion est régionale- et cela se répercute sur l'organigramme de l'ADEME en le complexifiant exagérément."

Cette évolution que Paul-Henri Bourrelier et Jacques Varet, qui ont tous deux contribué à la définition de la politique de recherche et d'actions publiques dans le domaine des déchets, qualifient de "dérive" ne pourra cesser que "si l'ADEME réussit à mieux maîtriser le FMGD et à se repositionner comme une agence d'objectifs qui couvre la recherche".

Les opinions rapportées ci-dessus ne constituent évidemment que quelques pistes de réflexion destinées à lancer et alimenter un débat autour de la politique de gestion des déchets et notamment de son volet "aide à la recherche". Ces opinions sont empreintes d'une grande subjectivité, d'autant plus que la rétrospectivité du regard porté sur des faits anciens est à prendre en compte. Développées à l'occasion des entretiens menés pour rassembler les éléments constitutifs de la chronologie du système d'aides, il nous a cependant paru intéressant d'en mentionner les points les plus saillants, voire le plus sujet à controverse, car ils peuvent contribuer à cadrer l'évaluation du FMGD qui se met en place.

Conclusion

Le dispositif institué par la loi de 1992 pour moderniser la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés a constitué un évènement majeur pour l'ADEME. L'Agence est ainsi devenue "quelque chose qui n'était pas prévue" selon l'expression de Pierre Parayre, puisque 70% de son activité concerne le domaine de l'environnement et que la perception de la taxe représente la moitié de ses ressources. Ce qui n'est pas sans engendrer, selon le même interlocuteur, la nostalgie de certains collaborateurs vis-à-vis du domaine de l'énergie, "voire quelques problèmes métaphysiques".

Ce qui a caractérisé la mise en place de l'ensemble du dispositif fut la lenteur de son démarrage. Plusieurs facteurs ont contribué à cet état de fait : outre les contraintes administratives et les délais nécessaires pour prendre les décrets d'application de la loi, on peut évoquer le retard pris dans la mise en place et l'harmonisation du recensement des décharges à taxer, recensement qui de plus n'était pas homogène sur l'ensemble du territoire, la réticence dans les années 93-94 des collectivités qui ne souhaitaient pas être taxées, celles-ci ne connaissant pas l'ADEME et l'assimilant dans le meilleur des cas à une association. La faiblesse de la notoriété de l'Agence à l'époque a d'ailleurs conduit à accentuer les efforts de communication pour positionner l'Agence et faire reconnaître son image. Notons enfin que l'adoption des plans départementaux a été plus lente que prévue, surtout si l'on prend en compte les objectifs initiaux fixés par la loi.

Cependant la taxe instituée pour alimenter le FMGD n'a jamais été un outil d'incitation. "Si on avait voulu atteindre cet objectif, il aurait fallu imiter certains pays, tel la Suède qui facture 220 F la tonne de déchets mis en décharge". La taxe est en fait l'outil de financement d'une politique" souligne Dominique Dron, qui précise : "Cette taxe finance le fonctionnement d'une politique de gestion de déchets sur un circuit normal". En effet, il semble que l'impossibilité de formaliser les sanctions législatives à l'encontre de collectivités locales et l'innacceptabilité parlementaire d'une taxe qui soit très élevée, ne permettent pas d'accentuer significativement son aspect dissuasif d'une part, son aspect incitatif d'autre part.

La loi de 1995, dite "loi Barnier", qui ne concernait d'ailleurs pas que la politique de gestion des déchets, en augmentant progressivement la taxe sur la tonne de déchets mise en décharge et en allégeant la somme forfaitaire due par les petites communes, a permis de réduire les écarts entre "contribuables" et de faire mieux passer le dispositif dans les mœurs. Mais pour certains

interlocuteurs, on est loin du principe pollueur-payeur qui avait inspiré la création des Agences de l'eau et dans une moindre mesure celle du FMGD. La taxe reste symbolique, même après l'augmentation de 1995. "C'est devenu une fiscalité qui est indolore, or la taxe devrait être douloureuse !" déplore par exemple Paul-Henri Bourrelier. Il précise que "si l'on veut passer d'un système de décharge brute à un système à incinération imparfaite, la taxe devrait passer de 50 F à 300 F la tonne, et si l'on veut un système de traitement sélectif des déchets, plus une incinération propre, plus un stockage propre, la taxe se situe autour des 1200 F la tonne !" C'est pourquoi il convient selon lui d'explorer d'autres solutions.

Cette opinion rejoint celle du député André Guellec. Tant pour des raisons techniques que pour des motifs d'ordre financier, il soutient dans son rapport parlementaire que la nouvelle politique de gestion des déchets ménagers et assimilés qui favorise plus la valorisation que l'incinération ne verra sans doute pas le jour à la fin de la période de dix ans fixée en 1992. Il plaide donc pour une réorientation de la gestion du service public d'élimination des déchets.

Reste que la loi de 1992 est une loi qui est remarquable, car elle était à la fois simple à articuler et qu'elle prévoyait la mise en place d'un système de financement. Et le fait de poser une échéance, à savoir l'horizon 2002, était la manifestation d'une certaine hardiesse. Cette loi, bien qu'elle est apparue à l'usage plus ou moins bien qualifiée, a eu le mérite d'exister et a surtout déclenché un processus. Le mode de fonctionnement du dispositif qu'elle instituait créait une dynamique, ce qui est plutôt rare dans la pratique législative. "Aujourd'hui, on sait que l'objectif 2002 ne sera pas atteint, précise Pierre Parayre, mais tout cela vit et c'est l'essentiel !"

Annexe 1

Bref rappel chronologique

Principaux points de repère

- Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.- J.O. du 16 juillet 1975.
- Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.- J.O. du 20 juillet 1976.
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.- J.O. du 14 juillet 1992.
- Décret du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage des déchets. J.O. du 6 février 1993.
- Décret du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets. J.O. du 30 mars 1993.
- Approbation en décembre 1993 des critères d'aide aux équipements Déchets Municipaux.
- Octobre 1994 : Adoption du programme d'aide au développement de plates-formes de compostage de déchets organiques collectés sélectivement.
- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.- J.O. du 3 février 1995.
- Approbation en avril 1995 des critères d'intervention pour la réhabilitation de sites de stockage orphelins de déchets ménagers et assimilés.
- Approbation en avril 1995 des critères révisés d'aide aux équipements Déchets Municipaux.
- Avril 1995 : Adoption du programme d'aide aux études de caractérisation des ordures ménagères et du programme d'aide au développement des opérations de gestion décentralisées des déchets organiques en milieu rural.
- Juillet 1995 : Adoption du programme d'aide à la collecte sélective en habitat vertical.
- Décret du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets. J.O. du 19 septembre 1995. Augmentation de la taxe.
- Avril 1996 : Adoption du programme expérimental de collecte et de compostage des déchets organiques collectés sélectivement.
- Décret du 10 mai 1996 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets. J.O. du 12 mai 1996.
- Juillet 1996 : Adoption du nouveau programme d'aide au développement des opérations de gestion décentralisées des déchets organiques en milieu rural.
- Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. J.O. du 24 novembre
- Janvier 1998 : Adoption des modalités et des des critères révisés d'aide aux équipements Déchets Municipaux..

Annexe 2

Principaux textes de référence

- Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.- J.O. du 16 juillet 1975.
- Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.- J.O. du 20 juillet 1976.
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.- J.O. du 14 juillet 1992.
- Décret du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage des déchets. J.O. du 6 février 1993.
- Décret du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets. J.O. du 30 mars 1993.
- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.- J.O. du 3 février 1995.
- Décret du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets. J.O. du 19 septembre 1995.
- Décret du 10 mai 1996 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets. J.O. du 12 mai 1996.
- Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. J.O. du 24 novembre 1996.

**Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets
ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement**

J.O. du 14 juillet 1992.

LOI n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (1)

NOR: ENVX9200049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AUX DÉCHETS**

Art. 1^{er}. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

« 1^o De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

« 2^o D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

« 3^o De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

« 4^o D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. »

II. - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

III. - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

« A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. »

IV. - L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

V. - Il est inséré un article 3-1 A ainsi rédigé :

« Art. 3-1 A. - Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur. »

VI. - Après le premier alinéa de l'article 3-1 sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ce droit consiste notamment en :

« - la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets des documents établis dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

« - la création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative soit du représentant de l'Etat, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-4, lorsqu'il existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant ;

« - l'établissement, par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

« Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

VII. - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : « les établissements dangereux, incommodes ou insalubres » sont remplacés par les mots : « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

VIII. - Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par un incident ou un

accident lié à une opération d'élimination de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

« Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »

IX. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application de ladite loi, indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation. »

X. - Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'une installation de stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Les garanties financières à constituer doivent être décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lors de son dépôt. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure. »

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende. »

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent. »

« Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent. »

XI. - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation. »

XII. - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

« Art. 7-3. - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il peut être réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

XIII. - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

« Art. 7-4. - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances. »

« Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée, à peine de nullité, à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. »

XIV. - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant... (le reste sans changement). »

XV. - Il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients. »

« Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

XVI. - Au premier alinéa de l'article 9 sont supprimés les mots : « , et en particulier, celles de transporteur de déchets ». »

XVII. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. »

« Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan. »

« Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. »

« Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées, et publiés. »

« Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er}. »

« Dans les zones où ils sont applicables, les décisions prises, par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans. »

XVIII. - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret »

visé à l'article 10-3. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.

« Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »

XIX. - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du code des communes.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1, le plan :

« - dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

« - recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

« - énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

« - pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,

« - pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.

« Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.

« Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, interdépartemental.

« Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan dans un délai de cinq ans.

« Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement pourront être repris pour être mis en conformité avec la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois ans. »

XX. - Il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* - Les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. Les conseils régionaux ou généraux concernés peuvent en faire la demande.

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adop-

tion et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. »

XXI. - L'article 15 est abrogé.

XXII. - Dans l'article 23-3, après les mots : « les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge », sont insérés les mots : « du producteur ou ».

Art. 2. - Le code des communes est ainsi modifié :

I. - Dans l'article L. 373-2, les mots : « établissements publics régionaux » sont remplacés par le mot : « régions ».

II. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, elles créent à cet effet une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

« Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent. »

III. - L'article L. 373-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 373-4.* - L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 373-2 et L. 373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 373-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »

V. - L'article L. 373-7 est abrogé.

Art. 3. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« *Art. 1648 C.* - A compter du 1^{er} janvier 1993, sont institués des fonds départementaux de solidarité pour l'environnement, au profit des communes sur le territoire desquelles est située une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes et, le cas échéant, des communes limitrophes qui subissent directement des nuisances provenant de ces déchets.

« Ces fonds sont alimentés par une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

« Le montant de cette cotisation est proportionnel aux bases de taxe professionnelle imposés l'année précédente au profit de la commune siège d'un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret, sans toutefois que la contribution incombant à la commune puisse excéder, au titre des établissements existants, 1 p. 100 du produit de la part communale de taxe professionnelle dont ceux-ci étaient redevables en 1992.

« Le produit du fonds est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata du tonnage des déchets industriels spéciaux stockés.

« Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4. - L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« A ce titre, elle peut faciliter toutes opérations d'élimination de déchets ultimes et, notamment, prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion d'installations de stockage de déchets ultimes. »

Art. 5. - Dans l'article L. 21-1 du code de l'expropriation, il est inséré, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :

« 7°. - Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'installations d'élimination ou de traitement des déchets. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 6. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets radioactifs. »

II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}. »

III. - Le titre I^{er} est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

« Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée. »

IV. - Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou

de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article, et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci. »

V. - Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

« Art. 7-5. - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage. »

VI. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

VII. - A l'article 15, les mots : « la suppression » sont remplacés par les mots : « la fermeture ou la suppression ».

VIII. - Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

« Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 22-2 de la présente loi aux associations répondant aux conditions de cet article. »

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

Art. 7. - Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« Dispositions relatives aux stockages souterrains de déchets

« Art. 11-1. - Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 11-2. - Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ultimes ne peuvent être entrepris que :

« - soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

« - soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette autorisation de recherches confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

« Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant à la population, aux élus et aux associations concernées de présenter leurs observations.

« Art. 11-3. - Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

« Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

« L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

« Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

« Art. 11-4. - En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente.

« Art. 11-5. - Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches visés à l'article 11-2 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes. »

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 8. - Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI *bis*

« Dispositions financières

« Chapitre I^{er}

« Déchets ménagers et assimilés

« Art. 22-1. - Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés.

« Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2, dans lequel est située l'installation de stockage.

« Le montant minimal de la taxe est de 5 000 F par installation et par an.

« Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

« Art. 22-2. - I. - Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-1 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« II. - 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour pré-

senter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

« Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« III. - Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Art. 22-3. - Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

« Ce fonds a pour objet :

« - l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

« - l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;

« - la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par ces installations lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

« - l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

« 10 p. 100 au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

« Chapitre II

« Déchets industriels spéciaux

« Art. 22-4. - Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.

« Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et des communes limitrophes.

« La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes.

« Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

« Art. 22-5. - Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Art. 22-6. - Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'œuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande. »

Art. 9. - I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : « et la prévention de la pollution des sols » sont remplacés par les mots : « la protection des sols et la remise en état des sites pollués ».

II. - Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de publication de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ; ».

Art. 10. - Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 11. - L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « 2 000 à 120 000 F » sont remplacés par les mots : « 2 000 F à 500 000 F ».

II. - Le quatrième alinéa (3^o) est ainsi rédigé :

« 3^o Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexactes, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; ».

III. - Après le quatrième alinéa (3^o), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3^o bis Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

« 3^o ter Effectué le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application ; ».

IV. - Dans le septième alinéa (6^o), les références : « 20 et 21 » sont remplacées par les références : « 2-1, 20 et 21 ».

V. - Dans le huitième alinéa (7^o), le chiffre : « 15 » est supprimé.

VI. - Le dixième alinéa (9^o) est ainsi rédigé :

« 9^o Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application ; ».

VII. - Dans le onzième alinéa, les mots : « visées au 4^o » sont remplacés par les mots : « visées aux 3^o bis, 4^o et 6^o ».

VIII. - Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4^o, 5^o, 6^o, 9^o et commises... (le reste sans changement). »

Art. 12. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi modifiée :

I. - Dans le I de l'article 20, les mots : « de fermeture » sont remplacés par les mots : « de fermeture, de suppression ».

II. - Le même article 20 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 6, 7, 10, 11, 15, 24 ou 26 lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. »

Art. 13. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Art. 14. - Après l'article 83 du code minier, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - En cas de cessation d'activité d'une mine et avant enlèvement, l'exploitant doit retirer les produits polluants de toute nature résultant de l'exploitation passée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la recherche et de l'espace,

HUBERT CURIEN

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

JEAN-MARIE RAUSCH

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-646.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2677 ;

Rapport de M. Michel Destot, au nom de la commission de la production, n° 2745 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 juin 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 385 (1991-1992) ;

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, n° 417 (1991-1992) ;

Discussion et adoption le 26 juin 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Michel Destot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2849 ;

Discussion et adoption le 30 juin 1992.

Sénat :

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission mixte paritaire, n° 462 (1991-1992) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1992.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 1992 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier

NOR : PREX9210583D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1992, pris sur le rapport du Premier ministre et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés pour prendre rang à compter de la date de leur réception :

A la dignité de grand'croix

M. Sudreau (Pierre, Robert, Jules), ancien ministre, ancien préfet. Grand officier du 12 novembre 1986.

A la dignité de grand officier

Mme Auriol, née Douet (Jacqueline, Marie-Thérèse, Suzanne), ancien pilote d'essai. Commandeur du 23 avril 1980.

M. Groués (Henri, Marie, Joseph), dit « Abbé Pierre », fondateur du mouvement Emmaüs. Commandeur du 24 février 1988.

M. Lévy (Pierre, Georges), membre du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Commandeur du 2 août 1985.

M. Martre (Jean, François, Henri), président-directeur général d'Aérospatiale. Commandeur du 6 avril 1989.

Décret du 13 juillet 1992 portant promotion

NOR : PREX9210594D

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1992, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Au grade de commandeur

M. Dufour (André, Albert), ancien chirurgien chef de service des hôpitaux de Paris. Officier du 13 janvier 1968.

Premier ministre

Au grade de commandeur

M. Guichard (Antoine, Marie, Ferdinand), président du conseil de gérance d'une société. Officier du 5 juin 1987.

Ministère de l'éducation nationale et de la culture

ÉDUCATION NATIONALE

Au grade de commandeur

M. Dupuy (René, Christian, Jean), professeur honoraire au Collège de France. Officier du 25 février 1984.

CULTURE

Au grade de commandeur

M. Manessier (Alfred, Léon, Nestor), peintre-graveur. Officier du 6 décembre 1986.

Ministère des affaires étrangères

PERSONNEL

Au grade de commandeur

M. Ausseil (Jean, Jacques, Charles), ancien ministre plénipotentiaire. Officier du 10 mars 1982.

Ministère de la justice

Au grade de commandeur

M. Braibant (Guy, Maurice), président de section au Conseil d'Etat. Officier du 12 juillet 1984.

Ministère de la défense

Au grade de commandeur

M. Dassault (Serge, Paul, André), président-directeur général d'une société. Officier du 23 février 1984.

Ministère de l'économie et des finances

Au grade de commandeur

M. Paluel-Marmont (Roger, Maurice, Georges), président-directeur général de sociétés. Officier du 18 mai 1973.

Ministère du budget

Au grade de commandeur

M. Feuillet (Pierre, Hector, Alfred), président du Conseil national de la Compagnie nationale des experts comptables judiciaires. Officier du 25 avril 1986.

Ministère de l'équipement, du logement et des transports

Au grade de commandeur

M. Lathière (Bernard, Jean, Paul), président d'Aéroports de Paris. Officier du 28 septembre 1982.

Décret du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage des déchets.

J.O. du 6 février 1993.

Décète :

Art. 1^{er}. - Après l'article 7 du décret du 12 octobre 1992 susvisé, il est ajouté un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7bis. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Grammont, de Mme Danielle Gozard et de M. Daniel Cordier, Mme Joëlle Arbousse-Bastide, attaché principal d'administration centrale, a délégation pour signer, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées. »

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et du développement rural,*
JEAN-PIERRE SOISSON

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 93-169 du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage des déchets

NOR : ENV9310008D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du budget,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 modifiée portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est assujettie à la taxe sur le stockage des déchets instituée par l'article 22-1 nouveau de la loi du 15 juillet 1975 susvisée toute personne, physique ou morale, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dès lors que cette installation n'est pas exclusivement utilisée pour les déchets provenant de son entreprise, que cette personne soit ou non titulaire d'une autorisation délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Art. 2. - Toute personne, physique ou morale, assujettie à la taxe sur le stockage des déchets adresse à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une déclaration du tonnage réceptionné, accompagnée du paiement de la taxe due, avant le premier jour du deuxième mois suivant l'expiration :

- de chaque trimestre si l'installation est autorisée à recevoir 20 000 tonnes ou plus de déchets par an ;
- de chaque année civile dans les autres cas.

Cette déclaration doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.

Art. 3. - Afin de satisfaire aux obligations résultant de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, et notamment de son article 22-2, chaque exploitant d'une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés tient à jour en permanence un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison.

Chaque exploitant est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et pour les installations existantes au terme de chaque exercice, un descriptif du site comportant un relevé topographique ainsi que des mesures de densité en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Ce descriptif sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe sur le stockage des déchets par les agents assermentés à cet effet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 4. - I. - Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 4^e classe tout exploitant d'une installation de stockage de déchets qui n'aura pas satisfait aux obligations définies au premier alinéa de l'article 3.

II. - Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe tout exploitant d'installation de stockage de déchets qui n'aura pas satisfait à ces mêmes obligations à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure d'y satisfaire qui lui aura été adressée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. - Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 4^e classe tout exploitant d'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qui se sera abstenu d'établir ou d'actualiser le descriptif de son installation de stockage dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 5. - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'environnement et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Décret du 4 février 1993 portant délégation de signature

NOR : ENV9310007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié en dernier lieu par le décret n° 92-334 du 27 mars 1992 ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 avril 1992 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-396 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-397 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement et des transports ;

**Décret du 29 mars 1993 relatif au
fonds de modernisation de la gestion des déchets**

J.O. du 30 mars 1993.

DB05 : 500 kg à 5 t/an ;
Azote : 1 à 10 t/an.

6. Activités et travaux

6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :	
Supérieur ou égal à 12 MF.....	A
Supérieur ou égal à 1 MF, mais inférieur à 12 MF.....	D
6.2.0. Terrain de camping et de caravanage non raccordé au réseau d'assainissement collectif :	
Supérieur ou égal à 200 emplacements.....	A
Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacements.....	D
6.2.1. Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :	
Supérieur ou égal à 100 emplacements.....	A
Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacements.....	D
6.3.0. Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 231-16 du code rural.....	A
Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 231-16 du code rural.....	D
6.3.1. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.....	A
6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.....	A
6.5. Création d'un terrain de golf.....	A

Décret n° 93-744 du 29 mars 1993 portant création de la commission du développement durable

NOR : ENVG9310047D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'environnement, et du ministre délégué à la coopération et au développement :

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers concernant ses articles 10 à 15 relatifs aux règles de fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès du Premier ministre une commission du développement durable.

Art. 2. - La commission du développement durable est chargée :

- de définir les orientations d'une politique de développement durable ;
- de soumettre au Gouvernement des recommandations ayant pour objet de promouvoir ces orientations dans le cadre des objectifs arrêtés à l'occasion de la conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement.

La commission du développement durable contribue à l'élaboration du programme de la France en matière de développement durable, qui doit être présenté à l'arbitrage de la commission du développement durable placée auprès des Nations-Unies.

A partir de 1994, la commission remet chaque année au Gouvernement un rapport qui sera rendu public.

Art. 3. - La commission du développement durable comprend cinquante-quatre membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables par décret du Premier ministre. Ils sont désignés dans les conditions suivantes :

- neuf représentants de l'Etat désignés à raison d'un par ministère sur proposition des ministres chargés des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de l'environnement, de l'équipement, du logement et des transports, de l'industrie, de l'agriculture, de la recherche, de la coopération et du Plan ;
- quatre représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement, deux représentants des associations œuvrant en faveur du développement, deux représentants des associations générales à buts humanitaires ;
- six représentants des collectivités territoriales ;

- dix représentants du monde économique ;
- huit représentants des organisations syndicales ;
- douze personnalités qualifiées, choisis pour leur compétence en matière de développement durable, dont le représentant de la France à la commission du développement durable ;
- le président de la mission interministérielle sur l'effet de serre.

Art. 4. - Le président de la commission du développement durable est nommé par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 5. - La commission du développement durable peut faire appel en tant que de besoin aux services et aux experts du commissariat général au Plan et d'autres ministères.

Art. 6. - Le Commissariat général au Plan assure le secrétariat de la commission. Les crédits de fonctionnement de la commission sont inscrits au budget du Plan.

Art. 7. - Les frais de déplacement des membres de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la recherche et de l'espace, le ministre délégué à la coopération et au développement et le secrétaire d'Etat au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLENE ROYAL

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture

et du développement rural,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MARTINE AUBRY

Le ministre de la recherche et de l'espace,

HUBERT CURIEN

Le ministre délégué à la coopération et au développement,

MARCEL DEBARGE

Le secrétaire d'Etat au Plan,

FRANÇOIS LONCLE

Décret n° 93-745 du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets

NOR : ENVF9310038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du budget,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 modifiée portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 janvier 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le fonds de modernisation de la gestion des déchets fait l'objet dans les comptes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'une comptabilité particulière. Cette comptabilité retrace :

- en recettes, le produit de la taxe sur le stockage des déchets instituée par l'article 22-1 nouveau de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, déduction faite d'un prélèvement de 6 p. 100 pour frais de gestion du fonds de modernisation de la gestion des déchets qui est porté en recettes du budget de fonctionnement de l'agence ;
- en dépenses, l'ensemble des aides financières attribuées par l'agence en application des dispositions de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Art. 2. - Les questions touchant aux actions à mener par le fonds de modernisation de la gestion des déchets sont examinées pour avis par un comité consultatif de modernisation de la gestion des déchets, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Ce comité comprend :

- le président du conseil d'administration de l'agence, président du comité ;
- un représentant de chacun des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, du budget, de l'énergie, de la recherche, de l'industrie, de la santé et des collectivités locales, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des ministres concernés ;
- huit représentants des collectivités territoriales, dont un au titre des conseils régionaux proposé par leur association représentative, deux au titre des conseils généraux proposés par leurs associations représentatives et cinq au titre des conseils municipaux proposés par l'Association des maires de France, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé des collectivités locales,
- sept personnalités qualifiées dont deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, une personne qualifiée pour ses connaissances dans le domaine de l'hygiène publique et trois représentants des groupements professionnels intéressés, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le directeur général, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable de l'agence assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 3. - La durée du mandat des membres du comité consultatif est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Le mandat des membres désignés en raison des fonctions qu'ils exercent prend fin à l'expiration de celles-ci. En cas de vacance par suite de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la désignation du ou des nouveaux membres dans le délai de trois mois. Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 4. - Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à l'initiative d'un tiers au moins de ses membres. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; tout membre du comité peut donner à un autre membre appartenant à la même catégorie que lui mandat de le représenter à une séance ; aucun membre ne peut, toutefois, être titulaire de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de trois semaines ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit chaque année, pour le fonds de modernisation de la gestion des déchets, un état prévisionnel qui comprend en crédit les ressources attendues du fonds de modernisation de la

gestion des déchets ainsi que les soldes non utilisés des budgets des années antérieures et en débit les dépenses sur opérations en cours ainsi que les aides financières à prévoir sur opérations nouvelles au titre de chacune des catégories prévues à l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce document, accompagné pour celles des opérations nouvelles dont l'importance rend nécessaire leur individualisation d'une étude précisant leur nature, leurs caractéristiques techniques, leur intérêt au regard des objectifs des plans départementaux, interdépartementaux ou nationaux d'élimination des déchets, le taux de la contribution du fonds à leur financement, est transmis pour avis par l'agence au comité consultatif de modernisation de la gestion des déchets avant d'être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'agence.

Le comité consultatif donne également son avis sur la ou les révisions du budget primitif établies par l'agence ainsi que sur les comptes de chaque exercice tels qu'arrêtés par l'agence.

Ces avis tiennent lieu, pour ce qui concerne la gestion du fonds de modernisation de la gestion des déchets, de ceux émis par la Commission nationale des aides prévue à l'article 16 du décret du 26 juillet 1991 susvisé.

Art. 6. - Le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie arrête, au vu des avis formulés sur ces points par le comité consultatif, les critères à prendre en considération par l'agence pour la détermination des montants des concours financiers du fonds de modernisation à la réalisation d'installations de traitement des déchets ménagers et assimilés ou à la remise en état d'installations de stockage ainsi que le montant des aides du fonds aux communes qui accueillent sur leur territoire des installations de traitement de déchets, d'une part, et les règles applicables en matière d'octroi de ces diverses aides, d'autre part.

Art. 7. - Par application de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie accorde une aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers et assimilés.

Ouvre droit au bénéfice de cette aide toute installation mise en service après le 13 juillet 1992 à condition :

- qu'elle reçoive des déchets ménagers ou assimilés provenant de plusieurs communes ;
- qu'elle soit destinée aux transits des déchets ou à des traitements en permettant la valorisation ; les caractéristiques de ces transits et traitements sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- et qu'elle s'inscrive dans le cadre du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, s'il existe.

L'extension d'une installation existante répondant aux conditions énoncées ci-dessus ouvre également droit au bénéfice de l'aide, sous réserve que l'augmentation de la capacité de traitement consécutive à cette extension soit justifiée par l'accroissement de la zone de collecte des déchets.

Est bénéficiaire de l'aide la commune qui accueille sur son territoire la nouvelle installation ou l'extension de l'installation existante. Cependant, l'autorité administrative responsable de l'élaboration du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers peut décider, après consultation de la commission du plan, lorsqu'elle existe, et de la commission départementale de la coopération intercommunale concernée, de répartir l'aide entre la commune d'accueil et une ou plusieurs communes limitrophes, lorsque, du fait de son lieu d'implantation, la nouvelle installation ou l'extension d'installation existante est susceptible de provoquer dans cette ou ces communes des contraintes, notamment à cause du trafic routier induit, au moins égales à celles subies par la commune d'accueil. Dans ce cas, la décision de l'autorité administrative précise les modalités de répartition de l'aide entre les communes bénéficiaires.

Le taux de l'aide est fixé à cinq francs par tonne de déchets ménagers et assimilés ; il est cependant réduit à due proportion par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, afin que le montant global des aides accordées au titre d'un exercice annuel n'excède pas 20 p. 100 du produit net de la taxe sur le stockage des déchets au cours de ce même exercice.

L'assiette de l'aide correspond au tonnage de déchets ménagers et assimilés réceptionné par la nouvelle installation ou au surcroît de tonnage réceptionné du fait de l'extension de l'installation existante, après déduction du tonnage de déchets provenant de la collecte effectuée dans la ou les communes bénéficiaires et du tonnage de déchets provenant d'une installation ou extension d'installation située dans la commune d'accueil et ouvrant elle-même droit au bénéfice de l'aide. Le préfet

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Titre IV

J.O. du 3 février 1995.

VII. - Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. - Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

VIII. - Dans l'article L. 215-1 :

1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

3° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

IX. - Dans l'article L. 215-5, la référence : « , L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

X. - Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Art. 57. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

Art. 58. - Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

CHAPITRE III

Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques

Art. 59. - L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

II. - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi. »

III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE I^{er}

De la gestion des déchets

Art. 60. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. - L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II. - L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

b) Le second alinéa est abrogé.

III. - L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) Le treizième alinéa est abrogé.

IV. – Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998 » ;

b) Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« – la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

c) Le dernier alinéa est supprimé.

VII. – L'article 22-5 est abrogé.

VIII. – Les dispositions du V, du a et du c du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du b du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

IX. – Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

X. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 61. – La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement

physico-chimique ou biologique » et le mot « utilisée » est remplacé par le mot « utilisées » ;

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

II. – Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux ».

III. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. » ;

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

IV. – En conséquence, dans le titre VI *bis*, les intitulés : « Chapitre I^{er}, Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II, Déchets industriels et spéciaux » et « Chapitre III, Dispositions diverses » sont supprimés.

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 62. – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. – I. – L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. » ;

2^o Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territo-

riales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Art. 64. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

Art. 65. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigée : « Si l'exploitant n'a pas obtenu le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a et au b de l'article 23. »

Art. 67. - Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

Art. 68. - L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. 69. - I. - L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

II. - En conséquence, le début de la première phrase du I de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... » (Le reste sans changement.)

III. - Dans les articles 12 et 30 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

Art. 70. - A l'article L. 181-47 du code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. - Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. - Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « à la demande du maire », sont insérés les mots : « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau ».

Art. 73. - Le titre VII du livre III du code des communes est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 371-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. - Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

II. - A l'article L. 372-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ».

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets

NOR : ENVP9530035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan et du ministre de l'environnement,

Vu le code pénal, et notamment son article 131-13 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 modifiée portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ensemble le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est assujettie, à compter du 1^{er} janvier 1995, à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets dans les conditions définies à l'article 22-1 nouveau de la loi du 15 juillet 1975 susvisée toute personne, physique ou morale, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique, dès lors que cette installation n'est pas exclusivement utilisée pour les déchets provenant de son entreprise, que cette personne soit ou non titulaire d'une autorisation délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Sont considérés comme déchets industriels spéciaux les déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, lorsqu'ils comportent les caractéristiques énoncées en annexe au présent décret.

Art. 2. – Toute personne, physique ou morale, assujettie à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets adresse à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une déclaration du tonnage réceptionné, accompagnée du paiement de la taxe due, avant le premier jour du troisième mois suivant l'expiration :

- de chaque trimestre, si l'installation est autorisée à recevoir 20 000 tonnes ou plus de déchets par an ;
- de chaque année civile, dans les autres cas.

Cette déclaration doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre de l'environnement.

Art. 3. – Afin de satisfaire aux obligations résultant de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, et notamment de son article 22-2, chaque exploitant d'une installation de traitement ou de stockage de déchets mentionnée à l'article 1^{er} tient à jour en permanence un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison.

Chaque exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque exercice, un descriptif du site comportant un relevé topographique ainsi que des mesures de densité en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Ce descriptif sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe sur le traitement et le stockage de

déchets par les agents assermentés à cet effet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 4. – I. – Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 4^e classe tout exploitant d'une installation de traitement ou de stockage de déchets qui n'aura pas satisfait aux obligations définies au premier alinéa de l'article 3.

II. – Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe tout exploitant d'installation de traitement ou de stockage de déchets qui n'aura pas satisfait à ces mêmes obligations à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure d'y satisfaire qui lui aura été adressée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. – Sera puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la 4^e classe tout exploitant d'installation de stockage de déchets qui se sera abstenu d'établir ou d'actualiser le descriptif de son installation de stockage dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 5. – Le décret n° 93-169 du 5 février 1993 modifié relatif à la taxe sur le stockage des déchets est abrogé.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté,

CLAUDE GOASGUEN

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

1^o Déchets contenant les substances ci-après :

- amiante ;
- antimoine ;
- arsenic ou ses composés ;
- baryum ou ses composés ;
- béryllium ou ses composés ;
- cadmium ou ses composés ;
- chrome hexavalent ;
- chrome trivalent ;
- cuivre ou ses composés ;
- cyanures ;
- étain ou ses composés ;
- fluorures ;
- isocyanates ;
- mercure ou ses composés ;
- molybdène ou ses composés ;
- nickel ou ses composés ;
- phénols et dérivés ;
- plomb ou ses composés ;
- polychlorobiphényles ;
- sélénium ou ses composés ;
- solvants aromatiques ;
- solvants chlorés ;

- sulfures minéraux et organiques ;
- thallium ou ses composés ;
- titane ou ses composés ;
- vanadium ou ses composés ;
- zinc ou ses composés ;
- substances affectées des symboles T (toxique) ou E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L. 231-6 du code du travail.

2° Déchets constitués principalement par les substances suivantes :

- boues de peintures ;
- hydrocarbures ;
- produits de vidange.

3° Déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la cokéfaction et déchets provenant des processus de production des industries chimiques, pharmaceutiques et phytopharmaceutiques.

4° Déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface.

Arrêté du 23 août 1995 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

NOR : ENVE9540272A

Le ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en application du décret susvisé, notamment son annexe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé, la rubrique concernant la catégorie d'activité polluante « Opérations de vinification autre que vins d'Alsace et de Champagne, numéro d'activité polluante G 110 » est annulée et remplacée par la suivante :

« Opérations de réception, égrappage, pressurage et vinification autres que celles concernant les vins d'Alsace et de Champagne ;

« Numéro d'ordre de l'activité polluante : G 110 ;

« Grandeur caractéristique : hectolitre de vin produit ;

« Coefficients spécifiques de pollution en grammes :

« - matières en suspension : 59 ;

« - matières oxydables : 210 ;

« - matières azotées : 2,0 ;

« - matières phosphorées : 0,2.

« A titre transitoire, pour les années 1991 à 1996, seront utilisés les coefficients spécifiques de pollution suivants (avec les mêmes unités) :

DÉSIGNATION	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Matières en suspension.	7,5	11,5	19,0	19,0	19,0	33,00
Matières oxydables	42,0	62,0	92,0	92,0	92,0	138,00
Matières azotées	0,5	0,8	1,1	1,1	1,1	1,6
Matières phosphorées...	0,05	0,08	0,11	0,11	0,11	0,16

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 12 septembre 1995 portant cessation de fonctions du directeur de la recherche et des publications de l'Institut international d'administration publique

NOR : FPPA9500123D

Par décret en date du 12 septembre 1995, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1995, aux fonctions exercées par M. Ziller (Jacques) en qualité de directeur de la recherche et des publications de l'Institut international d'administration publique.

Arrêtés du 11 septembre 1995 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9570474A

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 septembre 1995, M. Sallier (Gérard), administrateur civil en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la coopération, est, à compter du 8 septembre 1995, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la coopération.

NOR : PRMG9570475A

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 septembre 1995, M. Janet (Marc), administrateur civil en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de la coopération, est, à compter du 15 août 1995, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de la coopération.

Arrêtés du 14 septembre 1995 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9570472A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 septembre 1995, M. Ambrogiani (Jean), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'intérieur.

NOR : PRMG9570471A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 septembre 1995, M. Guigüe (Bruno), administrateur civil en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'intérieur.

**Décret du 10 mai 1996 relatif
au fonds de modernisation de la gestion des déchets**

J.O. du 12 mai 1996.

Arrêté du 9 mai 1996 fixant au titre de l'année 1996 la date des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement au grade provisoire de secrétaire en chef des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement

NOR : *EQU9600463A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 9 mai 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement au grade provisoire de secrétaire en chef des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La date des épreuves écrites de l'examen professionnel susvisé est fixée au 26 septembre 1996.

Art. 2. - Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du personnel
et des services :
Le chef de service,
A. LECOMTE

Arrêtés du 9 mai 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement au grade provisoire de secrétaire en chef des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement

NOR : *EQU9600462A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique, de la

réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 9 mai 1996, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement au grade provisoire de secrétaire en chef des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La clôture des inscriptions est fixée au 14 juin 1996, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 9 mai 1996, les épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement au grade provisoire de secrétaire en chef des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement se dérouleront le 26 septembre 1996.

Tous renseignements peuvent être obtenus :

1° Pour les candidats résidant hors de Paris :

- par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence ;

2° Pour les candidats résidant à Paris :

- soit par lettre adressée au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (bureau du recrutement, D.P.S./R.F. 1), tour Pascal B, 92055 Paris - La Défense Cedex 04 ;

- soit par téléphone au bureau du recrutement (D.P.S./R.F. 1), tour Pascal B, 92055 Paris - La Défense Cedex 04 (téléphone : [16-1] 40-81-64-00, de 12 heures à 17 heures, ou visite de 10 heures à 12 heures).

Chaque demande de renseignements devra être accompagnée d'une enveloppe format 22,9 x 32,4 cm, à l'adresse du candidat, affranchie à 7,50 F.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté du 4 mars 1996 relatif au recrutement de praticiens hospitaliers et à l'examen des candidatures à la fonction de praticien hospitalier associé au titre de l'année 1996

NOR : *TASA9621453A*

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 9 mai 1996, l'arrêté du 4 mars 1996 est modifié comme suit :
« La période d'inscription au concours national de praticien hospitalier et au recrutement de praticiens hospitaliers associés de l'année 1996 est fixée du 15 avril au 22 mai 1996 inclus. »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 96-391 du 10 mai 1996 modifiant le décret n° 93-745 du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets

NOR : *ENV9640025D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 modifiée portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ensemble le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié ;

Vu le décret n° 93-745 du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 30 mai 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Avant l'article 1^{er} du décret du 29 mars 1993 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er} »

« Dispositions communes »

II. - L'article 1^{er} du décret du 29 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Le fonds de modernisation de la gestion des déchets fait l'objet dans les comptes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'une comptabilité particulière.

« Cette comptabilité retrace :

« En recettes, le produit de la taxe instituée par l'article 22-1 nouveau de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, déduction faite d'un prélèvement pour frais de gestion ; il est distingué d'une part les recettes provenant de la taxe perçue au titre des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et les produits financiers afférents, et d'autre part les recettes provenant de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique, et les produits financiers afférents ;

« En dépenses, l'ensemble des aides financières attribuées par l'agence en application des dispositions de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, en distinguant chacun des objets du fonds.

« Le prélèvement pour frais de gestion du fonds est porté en recettes au budget de fonctionnement de l'agence ; son montant est de 5,75 p. 100 en 1995, de 5,5 p. 100 en 1996, de 5,25 p. 100 en 1997, et de 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998. »

Art. 2. - I. - Avant l'article 2 du décret du 29 mars 1993 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« TITRE II »

« Dispositions relatives aux déchets ménagers et assimilés »

II. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les questions touchant aux actions à mener par le fonds de modernisation de la gestion des déchets sont examinées pour avis par un comité consultatif de modernisation de la gestion des déchets, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

« Ce comité comprend :

« - le président du conseil d'administration de l'agence ou son représentant, président du comité ;

« - un représentant de chacun des ministres chargés de l'environnement, de l'économie, du budget, de la recherche, de l'industrie, de l'agriculture, de la santé et des collectivités locales, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des ministres concernés ;

« - neuf représentants des collectivités territoriales, dont un au titre des conseils régionaux proposé par leur association représentative, deux au titre des conseils généraux proposés par leurs associations représentatives, et six au titre des conseils municipaux proposés par l'Association des maires de France, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« - neuf personnalités qualifiées, dont deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées, un représentant des chambres de commerce et d'industrie et six représentants des entreprises concernées, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Pour chacun des membres mentionnés aux trois tirets ci-dessus, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Le directeur général, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable de l'agence assistent aux réunions du comité avec voix consultative. »

Art. 3. - Il est ajouté au début du premier alinéa de l'article 5 du décret du 29 mars 1993 susvisé les mots : « Sous réserve des dispositions du titre III du présent décret, ».

Art. 4. - Au cinquième alinéa de l'article 7 du décret du 29 mars 1993 susvisé, les mots : « du produit net de la taxe sur

le stockage des déchets » sont remplacés par les mots : « du produit net de la taxe sur les déchets perçue au titre des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ».

Art. 5. - Les articles 8 et 9 du décret du 29 mars 1993 susvisé deviennent respectivement les articles 14 et 15 et constituent le titre IV intitulé : « Dispositions diverses ».

Art. 6. - Il est ajouté après l'article 7 du décret du 29 mars 1993 susvisé un article 8 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 8. - En application de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie conclut avec les départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 de ladite loi a été transférée des conventions d'aide financière pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans.

« Le montant de l'aide financière ainsi accordée à un département est une somme de 2 F par habitant et par an, multipliée par le nombre d'habitants, avec un minimum annuel de 500 000 F et un maximum annuel de deux millions de francs par département, pondérée par le rapport du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements sur le potentiel fiscal de ce département. Le nombre d'habitants à prendre en compte est celui mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-19-3 du code des communes.

« Les chiffres mentionnés ci-dessus sont réduits, le cas échéant, à due proportion afin que le montant global de l'aide accordée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie aux départements n'excède pas 20 p. 100 du produit net de la taxe perçue au titre des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. »

Art. 7. - Il est inséré après l'article 8 nouveau du décret du 29 mars 1993 susvisé les dispositions suivantes :

« TITRE III »

« Dispositions relatives aux déchets industriels spéciaux »

« Art. 9. - En application du dernier alinéa de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, il est créé un comité de gestion de la taxe sur les déchets industriels spéciaux, qui comprend :

« - le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, président du comité ;

« - un représentant du ministre chargé du budget et un représentant du ministre chargé de l'industrie, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des ministres concernés ;

« - le président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;

« - un représentant des conseils régionaux proposé par leur association représentative et un représentant des conseils municipaux proposé par l'Association des maires de France, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« - un représentant des agences de l'eau et un représentant des associations de protection de l'environnement agréées, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« - huit représentants des entreprises concernées, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Pour chacun des membres mentionnés aux trois derniers tirets ci-dessus, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Le directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le contrôleur d'Etat assistent aux séances du comité avec voix consultative.

« Art. 10. - La durée du mandat des membres du comité de gestion de la taxe sur les déchets industriels spéciaux est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Le mandat des membres désignés en raison des fonctions qu'ils exercent prend fin à l'expiration de celles-ci. En cas de vacances par suite de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la désignation du ou des membres dans le délai de trois mois. Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Art. 11. - Le comité de gestion de la taxe sur les déchets industriels spéciaux se réunit au moins trois fois par an sur

convocation de son président ou à l'initiative d'une moitié au moins de ses membres. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; tout membre du comité peut donner à un autre membre mandat de le représenter à une séance ; aucun membre ne peut toutefois être titulaire de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de trois semaines ; il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. 12. – Le ministre chargé de l'environnement établit et tient à jour la liste des sites pollués répondant aux conditions définies au sixième alinéa de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée. Il arrête l'ordre du jour du comité de gestion de la taxe sur les déchets industriels spéciaux et en assure le secrétariat.

« A partir de la liste mentionnée ci-dessus, le comité affecte les concours du fonds de modernisation de la gestion des déchets aux opérations de traitement et de réhabilitation de sites pollués, dont il approuve les caractéristiques techniques et financières.

« L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de la préparation des dossiers et de la mise en œuvre technique et financière de ces décisions conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1991 susvisé.

« Le ministre chargé de l'environnement présente chaque année au comité un compte rendu d'exécution des décisions prises l'année précédente.

« Art. 13. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit chaque année un état prévisionnel qui comprend en crédit les ressources attendues de la taxe sur les déchets au titre des installations de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux ainsi que les soldes non utilisés provenant des années antérieures, et en débit les dépenses sur opérations en cours et à venir pour le traitement et la réhabilitation des sites pollués répondant aux conditions définies au sixième alinéa de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

« Ce document est soumis pour approbation au comité de gestion de la taxe sur les déchets industriels spéciaux, qui peut

procéder à sa révision en cours d'exercice, au vu notamment des états trimestriels des recettes perçues sur les installations de traitement ou de stockage de déchets industriels spéciaux. »

Art. 8. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,
FRANCK BOROTRA

Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 mars 1996 portant affectation d'immeubles NOR : MCCB9600250A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 mars 1996 :

Sont affectés à titre définitif au ministère de la culture et attribués à titre de dotation à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, établissement public national à caractère administratif, pour l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées aux termes de l'article 2 du décret n° 95-463 du 27 avril 1995, les immeubles suivants :

- aire de brûlage située à Versailles, cadastrée section BY, n° 2, pour une superficie de 54 ares 88 centiares ;
- poste de Bailly situé à Versailles, cadastré section BY, n° 24, pour une superficie de 2 ares 3 centiares,

telles que ces parcelles figurent sur les plans ci-annexés.

Sont également attribués à titre de dotation à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles pour l'exercice de ses missions les parcelles désignées ci-après ainsi que l'ensemble des immeubles qu'elles supportent, dépendant du domaine national de Versailles et situés sur les communes de Versailles, Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole (Yvelines) :

Sur la commune de Versailles :

1. Château :

Les parcelles cadastrées :

- BY, n° 53, pour une superficie de 22 ares 8 centiares : hôtel de Pompadour, 7, rue des Réservoirs ;
- BY, n° 54, pour une superficie de 6 hectares 66 ares 68 centiares : château en totalité y compris les ailes et les cours intérieures à l'ex-

ception des locaux du Congrès, ailes des ministres, réservoirs de l'aile Nord, pavillon des roulettes, bâtiment des acteurs, 1, rue des Réservoirs, commun de Monsieur, avant-cour, cour royale, cour de marbre, pavillon Massips, arrière-cours et bâtiments des jardiniers, 4-6, rue de l'Indépendance-Américaine, à l'exception des parties de ces bâtiments utilisées par le Sénat ou l'Assemblée nationale ;

BY, n° 56, pour une superficie de 3 ares 94 centiares : hôtel du Petit Contrôle, 12, rue de l'Indépendance-Américaine.

2. Trianons :

Les parcelles cadastrées :

BY, n° 3, pour une superficie de 10 ares 89 centiares : fabriques du hameau ;

BY, n° 4, pour une superficie de 36 hectares 78 ares 64 centiares : jardin anglais ;

BY, n° 5, pour une superficie de 64 ares 10 centiares : Petit Trianon, grand commun de Trianon, pavillon français, pavillon frais, poste des gardes de la place, belvédère, temple de l'Amour ;

BY, n° 6, pour une superficie de 81 ares 62 centiares : théâtre de la reine, laiterie, glaciers, régie ;

BY, n° 7, pour une superficie de 27 ares 61 centiares : pavillon de Jussieu ;

BY, n° 8, pour une superficie de 13 ares 43 centiares : orangerie de Jussieu ;

BY, n° 9, pour une superficie de 2 hectares 75 ares : serres et pépinières de Châteauneuf ;

BY, n° 10, pour une superficie de 35 ares 33 centiares : orangerie de Châteauneuf ;

BY, n° 11, pour une superficie de 25 ares : pavillon de Châteauneuf ;

**Décret du 18 novembre 1996 relatif
aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

J.O. du 24 novembre 1996

Concours interne (prévu à l'article 8-B du même décret) : 2 places.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 13 décembre 1996.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 20 décembre 1996.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- en province, aux directions régionales des douanes ;
- à Paris et en région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, B.P. 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex (téléphone : 01-40-40-39-26 ou 01-45-10-23-47).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés

NOR : ENVPS640050D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le règlement n° 259-93 du Conseil des Communautés européennes du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

Vu la directive n° 75-442 du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive n° 91-156 du 18 mars 1991, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu la directive n° 94-62 du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13, L. 3211-1, L. 3221-1 et suivants, L. 5213-1, L. 5213-15, L. 5214-1, L. 5214-16 à L. 5214-22, L. 5215, L. 5216-1 et L. 5216-16 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 10-2 et 10-3 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée susvisée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux, notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Des objectifs et du contenu des plans

Art. 1^{er}. - Les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination de déchets prévus à l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de cette loi et, notamment, l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Art. 2. - Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent :

a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets ;

b) Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;

c) La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ;

d) L'énumération des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés au 30 juin 2001 :

- valorisation de 50 p. 100 au minimum et 65 p. 100 au maximum en poids des déchets d'emballages ;
- recyclage de 25 p. 100 au minimum et 45 p. 100 au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages, avec un minimum de 15 p. 100 en poids pour chaque matériau d'emballages ;

e) Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée a déjà été déposée ;

f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au c, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE II

De l'autorité compétente et de la zone géographique couverte par le plan

Art. 3. - Dans chaque département, l'autorité compétente chargée de l'élaboration, de l'application et de la révision du plan est :

- le préfet ;
- ou, lorsque le conseil général a demandé que le plan soit élaboré à son initiative et sous sa responsabilité, le président du conseil général. En ce cas, le président du conseil général en informe le préfet, qui se trouve dès lors dessaisi de sa compétence. Le transfert de compétence est porté à la connaissance du public par publication simultanée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Recueil des délibérations du conseil général ainsi, le cas échéant, que par toute autre mesure de publicité fixée, s'ils le jugent utile, conjointement par le préfet et par le président du conseil général.

Art. 4. - I. - La décision d'élaborer un plan interdépartemental est prise conjointement, au stade initial ou à celui de la révision, par les autorités respectivement compétentes de deux, ou exceptionnellement plusieurs, départements limitrophes. Ce plan est élaboré ou révisé d'un commun accord par chacune de ces autorités selon les procédures applicables à chaque département en cause, telles qu'elles sont définies par le présent décret.

Les mêmes autorités peuvent décider, à l'occasion de la révision, que chaque département disposera à l'avenir de son propre plan.

II. - L'autorité compétente définit la zone géographique couverte par le plan, dite ci-après « zone du plan », en tenant compte des dispositions arrêtées par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale du départ-

tement pour satisfaire aux obligations qui leur sont assignées par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

De la commission du plan

Art. 5. - Il est créé dans chaque département une commission consultative composée :

- a) Du préfet ou de son représentant, président de la commission lorsque le plan est élaboré à son initiative ;
- b) Du président du conseil général ou de son représentant, président de la commission lorsque le plan est élaboré à l'initiative du conseil général ;
- c) De représentants du conseil général désignés par ce dernier ;
- d) De représentants des communes désignés par les associations départementales des maires ou, à défaut, par le collège des maires de la zone du plan, dont deux au moins au titre des établissements publics créés en application des articles L. 5213-1, L. 5214-1 et L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces organismes exercent des compétences en matière d'élimination des déchets ;
- e) Des chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés et, s'il y a lieu, des chefs des services départementaux compétents, ou de leurs représentants ;
- f) D'un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- g) De représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres des métiers de la zone du plan ;
- h) De représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets, ainsi que de représentants des organismes agréés en application du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé ;
- i) De représentants d'associations agréées de protection de l'environnement concernées.

L'autorité compétente fixe la composition de la commission, nomme ceux de ses membres prévus aux e à i de l'alinéa précédent et désigne le service chargé de son secrétariat.

La commission départementale définit, avec son programme de travail, les modalités de son fonctionnement.

Le projet de plan élaboré à l'initiative de l'autorité compétente ou révisé par celle-ci est soumis à l'avis de la commission consultative.

Art. 6. - L'autorité compétente présente à la commission consultative, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan.

CHAPITRE IV

Des modalités de consultation et d'information du public et des collectivités territoriales

Art. 7. - L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative, soumet le projet de plan pour avis :

- a) Au conseil général et aux conseils généraux des départements limitrophes ;
- b) Au conseil départemental d'hygiène ;
- c) A la commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, créée conformément à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 décembre 1996 susvisé, territorialement compétente pour la zone du plan.

A défaut de réponse dans les trois mois de leur saisine, ces conseils et commissions sont réputés avoir donné un avis favorable au projet.

Le projet de plan est, en outre, porté à la connaissance des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Le projet de plan est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

Art. 8. - Le projet de plan est soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-14-2 et suivants du code de l'expropriation, sous réserve des dispositions suivantes :

Si le plan relève dans un département de la compétence du préfet, le dossier d'enquête est déposé à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département ;

Si le plan relève dans un département de la compétence du conseil général, le dossier d'enquête est déposé au siège du conseil général et en tout autre lieu fixé par lui.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures que celui-ci comporte ;
- b) Le projet de plan.

Pour l'application des articles R. 11-14-2 et suivants du code de l'expropriation et lorsque le conseil général est compétent pour l'élaboration du plan, le président de ce conseil est substitué au préfet.

Art. 9. - Lorsque le plan est élaboré dans un département par le préfet, il est approuvé par arrêté de ce dernier. Un exemplaire du plan est déposé à la préfecture ainsi que dans chaque sous-préfecture de la zone du plan. Un exemplaire en est adressé au président du conseil général.

Lorsque le plan est élaboré par le conseil général, il est approuvé par délibération de ce conseil. Un exemplaire du plan est déposé au siège du conseil général. Un exemplaire en est adressé au préfet.

L'acte d'approbation du plan est publié, selon le cas, au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou au Recueil des délibérations du conseil général. Il fait en outre l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans la zone du plan.

CHAPITRE V

De la révision des plans

Art. 10. - Le plan est révisé au plus tard dix ans après son approbation, à l'initiative de l'autorité compétente, dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa révision, il n'y a pas lieu à enquête publique. La commission du plan est consultée sur le recours à cette procédure simplifiée.

Lorsqu'un plan est mis en révision, il demeure applicable jusqu'à la date de publication de l'acte approuvant cette révision.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 11. - I. - Le présent décret n'est pas applicable aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour lesquels l'enquête publique a été prescrite avant la date de sa publication.

II. - Toutefois, lorsqu'un conseil général a demandé, postérieurement au 3 février 1996, le transfert de compétence prévu par l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, le plan ne peut être élaboré que dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 12. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret, les plans d'élimination pour lesquels l'enquête publique a été prescrite avant cette publication seront révisés afin qu'ils respectent les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux ainsi qu'il est prévu à l'article 2.

Art. 13. - Le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Art. 14. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN

Annexe 3

**Composition du Comité consultatif de
modernisation de la gestion des déchets****(CCMGD)****Président****Jacques VERNIER**

Président de l'ADEME. Député-Maire de Douai

Représentants des ministères**Philippe VESSERON**Directeur de la prévention des pollutions et des risques
Ministère chargé de l'Environnement**Jean-Didier LEVY**Adjoint au Service des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie
Ministère chargé de l'Industrie**Jacques CHERON**Chargé de mission
Secrétariat d'Etat chargé de la Recherche**Guillaume de CHANLAIRE**Direction générale des collectivités locales. CIL-3
Ministère chargé de l'Intérieur**Philippe de FONTAINE VIVE**Directeur du Trésor
Ministère chargé de l'Economie et des Finances**Patrick DELAGE**Direction du Budget
Ministère chargé de l'Economie et des Finances**Francis BEARD**Direction générale de la Santé
Ministère chargé de la Santé publique et de l'Assurance maladie**Marion GUILLOU**Directeur général de l'Alimentation
Ministère chargé de l'Agriculture**Représentants des élus****Jean-Paul DELEVOYE**Sénateur-Maire de Bapaume
Président de l'Association des Maires de France**Jacques PELISSARD**Président du SYDOM du Jura
Député-Maire de Lons-Le-Saunier**Pierre HERISSON**Député de la Haute Savoie
Maire de Sévrier

Dominique JOURDAIN
Maire de Château-Thierry

Pierrette FONTENAS
Maire de Tarnos

François PATRIAT
Président de la Communauté de Communes de l'Auxois Sud
Maire de Chailly-sur-Armançon

Philippe LEROY
Président du Conseil général de la Moselle

Henri COLLARD
Sénateur
Président du Conseil général de l'Eure

Guy VISSAC
Vice-Président du Conseil régional d'Auvergne
Maire de Langeac

Personnalités qualifiées

Pierre LHOMME
Président honoraire de la CCI de Sens

Liliane ELSÉN
Secrétaire nationale de France Nature Environnement

Patrick LEGRAND
Président de France Nature Environnement

Jacky BONNEMAINS
Président de Robin des Bois

Jean-Pierre LEHOUX
Administrateur délégué de la FEDEREC

Dominique PIN
Président de la Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement

Albert PROVENSAL
Président du Syndicat national des activités du déchet

Patrick LEGRAND
Président de France Nature Environnement

Mme DAUBRESSE-BESENVAL
Chef du Service Environnement
Fédération des Industries mécaniques

Bernard THEOBALD
Délégué général du centre
PERIFEM

Philippe GIARD
Direction juridique de Peugeot S.A.

Annexe 4

Le bilan des interventions du FMGD*Des reports importants de ressources d'une année sur l'autre*

Le bilan financier global du FMGD montre que pour 1993, en raison des retards dans l'adoption des critères d'utilisation de la taxe et des règles d'attributions des aides, les engagements ont été faibles (28 M.F.) au regard du montant des ressources prises en charge (185 M.F.) ou même effectivement encaissées (176 M.F.). C'est ainsi que 78% du produit de la taxe ont fait l'objet d'un report sur 1994.

En 1994, ce sont 55% du produit de cette taxe qui ont fait l'objet d'un report sur 1995, en raison du retard important pris dans l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets : ces derniers sont en effet indispensables à la planification des investissements et donc aux décisions des collectivités locales ; d'autre part, les coûts à supporter pour la réalisation des investissements de traitement et pour leur fonctionnement dépassent les anticipations faites par les élus locaux, qui du coup rencontrent des difficultés pour monter des plans de financement.

En 1995, les mêmes causes ont produit les mêmes effets, mais s'y est ajouté une conjoncture électorale peu propice aux décisions d'investissements pour les collectivités locales. C'est ainsi qu'environ 52 % du produit de la taxe n'ont pas été engagés.

L'aide aux équipements

La plus grande partie des interventions a porté sur l'aide aux équipements et plus particulièrement aux équipements de déchets municipaux.

Depuis la création du FMGD, c'est à dire pour la période 1993-1995, 52 projets de réalisation d'équipements ont bénéficié d'une aide supérieure à 1,5 M.F. Le nombre de ces projets est passé de 9 en 1993 à 19 en 1994 et 24 en 1995. Le soutien financier accordé à ces projets représente au total près de 415 M.F., pour un total d'investissements d'environ 8,5 milliards de francs (soit un taux moyen d'aide de 5%).

Il convient d'ajouter à ce montant 70 M.F. d'aides accordées aux projets sollicitant une aide inférieure à 1,5 M.F. comme la création de déchetteries, de centres de transfert et de petites unités de compostage.

Evolution des aides * FMGD aux équipements de traitement des déchets ménagers

Année	Nbre de projets	Investissements	Aides FMGD	Taux moyen d'aide	Tonnage traité	Habitants concernés
1993	9	1 500 M.F.	75 M.F.	5%	1Mt	2,4 millions
1994	19	3 900 M.F.	130 M.F.	3%	1,7 Mt	3,2 millions
1995	24	3 000 M.F.	210 M.F.	7%	2,0 Mt	5,2 millions

* Aides supérieures à 1,5 M.F.

Source : ADEME

Les bilans de ces aides montrent que les collectivités orientent de plus en plus leur choix vers des opérations d'envergure associant plusieurs modes de traitement (collectes sélectives, tri des matériaux recyclables, compostage, réseau de déchetteries, incinération...). Cependant, force est de constater que l'incinération conserve un rôle central, et qu'elle inclut de plus en plus souvent une valorisation énergétique uniquement sous forme de production d'électricité, et ce malgré l'aide supplémentaire significative prévue pour les unités pratiquant la récupération sous forme de chaleur.

Le bilan de l'utilisation du FMGD sur ses trois premières années de fonctionnement peut s'apprécier d'une manière optimiste : on peut considérer que la modernisation de la gestion des déchets est en marche, puisque le volume des déchets partant en décharge a diminué, passant de 50 à 47%, et que les tonnages des déchets d'emballages ménagers valorisés ont augmenté.

Mais le même bilan peut inciter au pessimisme : en effet, le rythme des investissements décidés sur le territoire national en matière de déchets municipaux est encore insuffisant pour atteindre en 2002 les objectifs de la loi. Le montant constaté des décisions entre mi-1993 et 1995 est d'environ 10 milliards de francs, soit 4 milliards de francs par an, alors que les investissements nécessaires sont évalués entre 50 et 60 milliards de francs sur 10 ans, soit près de 6 milliards de francs par an.

Les autres utilisations

La recherche et le développement, c'est-à-dire les aides au développement de techniques innovantes a toujours représenté le deuxième poste de financement, passant de 34 M.F. en 1993 à 66 M.F. en 1994 et à 60 M.F. en 1995. Le montant du poste pour 1996 représente un peu plus de 78 M.F.

Par contre les engagements financiers liés à la réhabilitation des sites pollués restent faibles : environ 2% en 1994 et 0,7% en 1995 (les sommes provisionnées en 1995 pour la réhabilitation des sites non orphelins n'ont pu être engagées, compte tenu des critères retenus par le CCMGD qui supposent des conventions préalables de collaboration entre l'ADEME et les Conseils généraux).

Enfin le dispositif d'aide aux communes d'accueil n'a été mis en place que vers la mi-1994 et les aides versées en 1995, année donc de mise en route, au titre des années 1993 et 1994 n'ont représenté que 0,7% des ressources utilisées par le FMGD en 1995.

Répartition des aides du FMGD en M.F. 1993-1996

Types d'intervention	1993	1994	1995	1996 *
Aide à la réalisation d'équipements de traitement	113,9	312,4	375,5	464,3
Aide au développement de techniques innovantes	34	66	60	74
Remise en état des décharges	8,5	10	20	60
Aide aux communes d'accueil	3,4	6,6	4	10
Aide aux départements				30
TOTAL	159,8	395,0	459,5	638,3

* Prévisionnel

Source : ADEME

Au regard de ce bilan, on ne peut que constater la faiblesse des investissements présentés à l'ADEME. Entre 1993 et 1996, le FMGD a aidé un peu plus de 11 milliards de francs d'investissement, alors qu'il était prévu d'en avoir 6 milliards de francs par an, soit entre 20 et 24 milliards de francs depuis 1993. Si le rythme des investissements n'a pas été celui espéré, on a pu en imputer le fait au manque d'incitation financière des aides proposées par rapport aux efforts demandés aux collectivités.

Taux d'aide moyen rapporté à l'investissement pour les années 1995 et 1996

Equipements	Conditions d'aides actuelles			Proposition de modification (sur invest. total)
	Assiette	Taux sur assiette	Taux d'aide réel sur investissement	
Déchetteries	Equipements et génie-civil	20%	17%	50%
Transit	Equipements et génie-civil	20%	16%	50%
Collectes séparatives	Equipements	30%	25%	50%
Tri	Equipements	30%	12%	50%
Compostage	Equipements et génie-civil	20%	20%	50%
Mâchefers	Equipements	20%	19%	30%
PSS refiom	Equipements	20%	6%	5%
Incinération seule	Equipements	5%	3%	5% *
Valorisation énergétique	Equipements	10,15,20	10,15,20	15,25,35

* 3% si les conditions de collecte séparative ne sont pas réunies

Source : ADEME

C'est pourquoi il a été proposé au CCMGD d'augmenter le niveau des aides pour stimuler les investissements et donc la mise en œuvre de la politique de gestion des déchets. Les modifications proposées visent à favoriser la réalisation des investissements en amont de l'incinération, c'est-à-dire les collectes séparatives, le compostage à partir de collectes séparatives, les déchetteries, les centres de transfert et les centres de tri. Il a été proposé que l'ensemble de ces investissements soit financé à hauteur de 50%.

Annexe 5

Liste des personnes ressources interrogées

Paul Henry BOURRELIER
Rapport Programme de RetD sur les déchets

Laurent BRUGELLES
Délégué régional ADEME

Philippe CHARTIER
Directeur scientifique ADEME

Jacques VARET
Directeur du BRGM

Dominique DRON
Cellule prospective Ministère de l'Environnement.

Pierre PARAYRE
Chargé de mission Ministère Environnement

Jean Louis BERGEY
Coordinateur Equipe Plans-FMGD

Lydie OUGIER
Direction de l'Industrie - Milieux et technologies. ADEME.

Vincent DENBY-WILKES
Directeur de cabinet du Ministre de l'Environnement en 1992.

Annexe 6

Eléments de bibliographie

BIPE Conseil.- Les priorités des nouveaux maires dans le domaine de l'environnement : résultats de l'enquête menée auprès de 500 communes. BIPE Conseil, décembre 1995.

Michel DESTOT.- Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission de la Production et des Echanges sur les déchets ménagers. Mai 1992.

Amboise GUELLEC Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la Commission de la Production et des Echanges sur les déchets ménagers.-. Février 1997.

Ministère de l'Environnement;- Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. SDPD/DPPR, décembre 1995. Actualisation au 15 septembre 1996.

Stéphanie LETANG.- Bilan des plans départementaux d'élimination des déchets et informations détaillées par département. Données et références. ADEME, 1997.

ADEME.- Taxe sur le stockage de déchets. Bilan de deux années d'utilisation du FMGD Rapport d'activité 1993-1994. ADEME 1995.

ADEME.- La taxe sur le traitement, le stockage des déchets et les aides financières correspondantes. Données et références. ADEME, 1996.

ADEME.- Taxe sur le traitement et le stockage de déchets. Rapport d'activité 1995. ADEME 1996.

ADEME.- Taxe sur le traitement et le stockage de déchets. Rapport d'activité 1996. ADEME 1997.

ADEME.- Bilan des dossiers d'équipements pour déchets ménagers et assimilés examinés par le Comité Consultatif de Modernisation de la Gestion des Déchets de 1993 à 1995. ADEME, septembre 1996. Document interne.

ADEME. Déchets municipaux. La modernisation en marche. Numéro spécial de La lettre de l'ADEME. Juin 1996.

Paul-Henri BOURRELIER.- Programme de recherche et de développement sur les déchets. Rapport d'analyse et de propositions. ADEME, mars 1992.

Dominique DRON.- Déchets municipaux. Coopérer pour prévenir. Rapport au ministre de l'environnement. Paris, La Documentation française, 1997.

